



## DOCUMENT D'OBJECTIFS

# ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE (ZPS) "ÉTANGS D'ARGONNE" FR2112009



## TOME 2 ANNEXES



Ingénierie de l'Environnement & de l'Aménagement

Institut d'Écologie Appliquée sarl

Juin 2011



## TABLE DES MATIÈRES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage local pour l'élaboration du DOCOB

Annexe 2 : Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Annexe 3 : Formulaire Standard de Données et cartes de localisation du site Natura 2000

Annexe 4 : Géologie de l'Argonne et de la Champagne humide

Annexe 5 : Liste des PSG dans le site NATURA 2000 "Étangs d'Argonne"

Annexe 6 : Cartes des forêts publiques

Annexe 7 : Lignes électriques à l'intérieur et aux abords de la ZPS "Étangs d'Argonne"

Annexe 8 : Cahier des charges des fiches techniques des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000

Annexe 9 : Liste des oiseaux observés

Annexe 10 : Zonages de protection et d'inventaire

Annexe 11 : Comptes rendus





**ANNEXE 1 :**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DU**  
**COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL POUR L'ÉLABORATION DU**  
**DOCOB**



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement  
et du développement durable

2007-DIV-03

**Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage local  
pour l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB)  
du site Natura 2000 n° FR2112009 « Étangs d'Argonne » (n° régional 211)**

**Le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur**

**Vu :**

- la directive européenne n° 79-409/ CEE du Conseil du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,
- le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-2, R.414-8 à R414-10 ;
- l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs d'Argonne » en tant que « Zone de protection spéciale »;
- le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- l'avis de M. le sous-préfet de Sainte-Menehould et de M. le sous-préfet de Vitry-le-François
- l'avis de MM. le directeur régional de l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est institué un Comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2112009 « **Étangs d'Argonne** » (n° régional 211)

Le document d'objectifs sera établi de manière concertée avec les membres du comité de pilotage en vue de son approbation par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le Comité de pilotage, prévu à l'article 1<sup>er</sup>, est constitué comme suit :

Services et établissements publics de l'état :

- M. le préfet de la Marne ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Marne ou son représentant
- M. le directeur de l'agence départementale de l'Aube/Marne de l'office national des forêts
- M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- Mme la déléguée régionale au tourisme ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le directeur régional du Réseau Ferré de France ou son représentant
- M. le directeur régional du Réseau de Transport d'Electricité ou son représentant

Elus

- M. le président du conseil régional ou son représentant
- M. le président du conseil général ou son représentant
- Mmes et MM les maires des communes suivantes ou leurs représentants :  
Belval-en-Argonne, Bettancourt-la-Longue, Charmont, Les-Charmontois, Le-Châtelier, Châtrices, Le-Chemin, Eclaires, Givry-en-Argonne, Heiltz-le-Maurupt, La-Neuville-aux-Bois, Possesse, Sainte-Menehould, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sivry-Ante, Sogny-en-l'Angle, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Vernancourt, Verrières, Le-Vieil-Dampierre, Villers-en-Argonne, Villers-le-Sec,
- MM les présidents des communautés de communes suivantes ou leurs représentants :
  - des Côtes de Champagne
  - de la région de Givry-en-Argonne
  - de la région de Sainte-Menehould
  - des Trois Rivières

Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant
- M. le directeur du conservatoire botanique national du Bassin parisien ou son représentant
- M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation Champagne-Ardenne ou son représentant
- M. le président du conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ou son représentant
- M. le président de Marne Nature Environnement ou son représentant
- M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant
- M. le président du syndicat des propriétaires et gestionnaires d'étangs de la Marne
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant
- M. le président de la confédération paysanne ou son représentant
- M. le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant
- M. le président de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles la Marne ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son représentant
- M. le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le président du comité départemental du tourisme ou son représentant

**Article 3** : Le Comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

**Article 4** : MM. Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et les sous-préfets des arrondissements de Vitry-le-François et Sainte-Menehould sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité de pilotage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 27 FEV. 2007

**Pour le préfet  
Le secrétaire général**



**Alain Carton**

**ANNEXE 2 :**  
**DÉCRET N° 2010-365 DU 9 AVRIL 2010 RELATIF À**  
**L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

JORF n°0085 du 11 avril 2010

Texte n°5

DECRET

**Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000**

NOR: DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;



Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

## Article 1

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 5

« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

« Art.R. 414-19.-I. — La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

« 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;



« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. — Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« Art.R. 414-20.-I. — Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation " Nature ". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. — Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. — Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« Art.R. 414-21.-Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« Art.R. 414-22.-L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Art.R. 414-23.-Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. — Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. — Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. — S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. — Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas

d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art.R. 414-24.-I. — L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. — Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« Art.R. 414-25.-Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver

ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« Art.R. 414-26.-Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

## Article 2

I. — Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. — Le b du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. — Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. — Le b du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. — Le b du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. — Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. — Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. — Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

## Article 3

Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

#### **Article 4**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, le ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice Hortefeux

Le ministre de la défense, Hervé Morin

La ministre de la santé et des sports, Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bruno Le Maire

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, Chantal Jouanno



**ANNEXE 3 :**  
**FORMULAIRE STANDARD DE DONNÉES ET CARTES DE**  
**LOCALISATION DU SITE NATURA 2000**





## FR2112009 - Etangs d'Argonne : ZPS

Identification du site			
<b>Type :</b> D	<b>Code du site :</b> FR2112009	<b>Compilation :</b> mars 2004	<b>Mise à jour :</b> mars 2004
<b>Relation avec d'autres sites Natura 2000</b>			
<b>Code :</b>		<b>Type de relation :</b>	
<b>Responsable(s)</b>			
DIREN Champagne-Ardenne - S.P.N. - I.E.G.B. - M.N.H.N.			
<b>Appellation du site</b>			
Etangs d'Argonne			
<b>Indication du site et dates de désignation/classement</b>			
Date site proposé éligible comme SIC : -		Date site enregistré comme SIC : -	
Date de classement comme ZPS : février 2005		Date de désignation du site comme ZSC : -	
Localisation du site			
<b>Coordonnées du centre :</b>			
Longitude : 4°57'0"E		Latitude : 48°57'39"N	
<b>Superficie (ha) :</b> 14250		<b>Périmètre (km) :</b> 0	
<b>Altitude (m) :</b>			
Min : 113	Max : 252	Moyenne : 160	
<b>Région administrative :</b>			
<b>Code NUTS</b>	<b>Nom de la région</b>	<b>Pourcent. de couverture</b>	
FR213	Marne	100	
<b>Régions biogéographiques :</b>		<b>Carte de localisation :</b>	
<input type="checkbox"/> Alpine <input type="checkbox"/> Atlantique <input type="checkbox"/> Boréale <input checked="" type="checkbox"/> Continentale <input type="checkbox"/> Macaronésienne <input type="checkbox"/> Méditerranéenne			



Classe d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	7
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	7
Prairies améliorées	11
Autres terres arables	7
Forêts caducifoliées	48
Forêts de résineux	5
Forêts mixtes	10
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	3
TOTAL	100
<b>Autres caractéristiques du site</b>	
-	
<b>Qualité et importance</b>	
La ZPS des Etangs d'Argonne se situe pour sa partie Nord en Argonne et pour sa partie sud en Champagne humide, labellisée comme site Ramsar. Elle se compose d'une multitude d'étangs et de zones humides favorables au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau et d'espèces paludicoles. D'autres espaces naturels tels que les forêts mélangées et les paysages bocagers, zones protectrices et véritables corridors écologiques, abritent également une avifaune riche et diversifiée.	
<b>Vulnérabilité</b>	
L'objectif recherché est le maintien de l'occupation actuelle du territoire et sa diversité. A ce titre, les orientations suivantes seront recherchées :	
<p>Bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier la régénération naturelle d'essences locales</li> <li>- Favoriser la diversité dans la structure des peuplements et le mélange d'essences</li> <li>- Maintenir ou ouvrir des clairières et façonner des lisières</li> <li>- Favoriser les ripisylves</li> <li>- Adapter les périodes d'exploitation aux espèces présentes</li> <li>- Laisser des îlots de vieillissement</li> <li>- Conserver des arbres morts et arbres à cavités</li> </ul>	
<p>Etangs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'une pisciculture extensive</li> <li>- Apports d'amendements contrôlés</li> <li>- Limiter le dérangement des oiseaux nicheurs</li> <li>- Conservation et gestion adaptée des roseaux</li> <li>- Eviter l'atterrissement de l'étang</li> <li>- création de chenaux favorisant l'avifaune</li> <li>- Pas de création d'étangs " piscines "</li> </ul>	
<p>Milieux agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des surfaces en herbe</li> <li>- Pâturage extensif ou fauche tardive de certaines parcelles</li> <li>- Laisser des bandes non fauchées dans le cas de prairies fauchées vers le 20 mai</li> <li>- Maintien des haies et bosquets</li> <li>- Maintien des arbres isolés</li> <li>- Reconversion de terres arables en herbages extensifs</li> </ul>	
<b>Désignation</b>	
-	
<b>Régime de propriété</b>	
propriété privée	

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A229	<i>Alcedo atthis</i>		20-40p	P	P	C	A	C	B
A029	<i>Ardea purpurea</i>				1-5i	D			
A222	<i>Asio flammeus</i>		0-2p	P	P	C	B	C	B
A021	<i>Botaurus stellaris</i>		2-3p	P	P	C	B	C	C
A197	<i>Chlidonias niger</i>				P	D			
A031	<i>Ciconia ciconia</i>		0-1p		P	D			
A030	<i>Ciconia nigra</i>		1-2p		30-60i	B	B	C	C
A081	<i>Circus aeruginosus</i>		2-3p		P	D			
A082	<i>Circus cyaneus</i>		5-10p	P	P	C	B	C	B
A084	<i>Circus pygargus</i>				P	D			
A037	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>				5-10i	B	A	C	B
A038	<i>Cygnus cygnus</i>				2-5i	B	A	B	B
A238	<i>Dendrocopus medius</i>		30-60p	P		C	A	C	B
A236	<i>Dryocopus martius</i>		10-20p	P		C	A	C	B
A027	<i>Egretta alba</i>			0-10i	20-50i	B	A	C	B
A026	<i>Egretta garzetta</i>				1-5i	D			
A098	<i>Falco columbarius</i>			P	5-10i	C	B	C	B
A103	<i>Falco peregrinus</i>			P	P	D			
A321	<i>Ficedula albicollis</i>		0-1p			D			
A127	<i>Grus grus</i>			500-2000i	10000-30000i	B	A	C	A
A075	<i>Haliaeetus albicilla</i>			0-1i	2-4i	B	A	C	B
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>		3-5p		P	C	B	C	C
A338	<i>Lanius collurio</i>		60-120p		P	D			
A246	<i>Lullula arborea</i>				P	D			
A272	<i>Luscinia svecica</i>		0-1p		P	D			
A068	<i>Mergus albellus</i>				1-2i	C	B	C	C
A073	<i>Milvus migrans</i>		5-10p		P	D			
A074	<i>Milvus milvus</i>				P	D			
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>				1-5i	D			
A094	<i>Pandion haliaetus</i>		0-1p		10-20i	B	B	C	C
A072	<i>Pernis apivorus</i>		20-30p		P	C	B	C	B

A151	<i>Philomachus pugnax</i>				P	D			
A234	<i>Picus canus</i>		1-5p	P		D			
A034	<i>Platalea leucorodia</i>				P	D			
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>				P	D			
A119	<i>Porzana porzana</i>		0-2p		P	C	B	C	C
A193	<i>Sterna hirundo</i>				P	D			
A166	<i>Tringa glareola</i>				P	D			

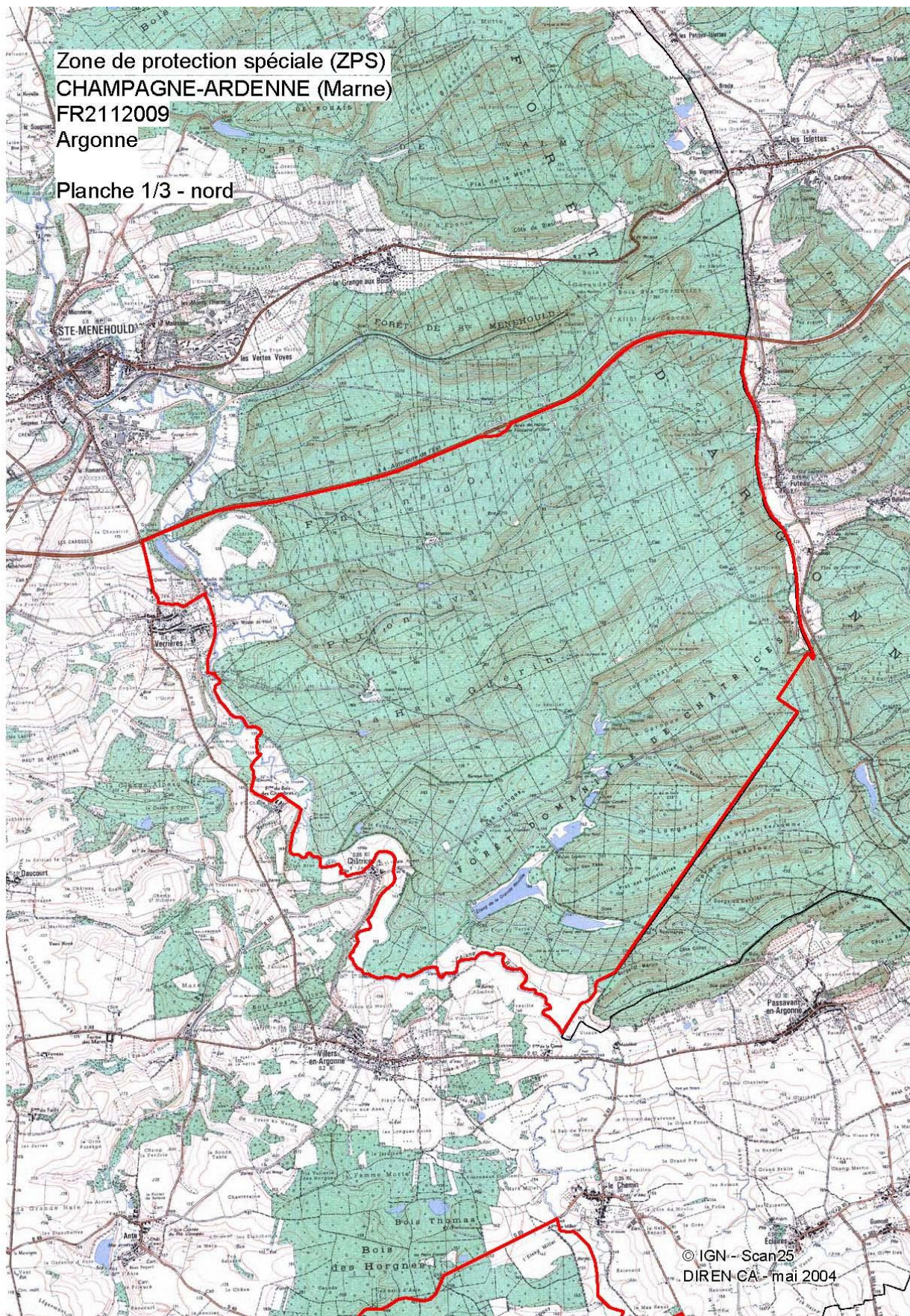
**OISEAUX** migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A085	<i>Accipiter gentilis</i>		4-6p	P	P	C	A	C	B
A086	<i>Accipiter nisus</i>		P	P	P	D			
A298	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>		20-50p		P	C	B	C	C
A295	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		P		P	D			
A168	<i>Actitis hypoleucos</i>				P	D			
A054	<i>Anas acuta</i>				P	D			
A056	<i>Anas clypeata</i>				P	D			
A052	<i>Anas crecca</i>			P	P	D			
A050	<i>Anas penelope</i>			P	P	D			
A053	<i>Anas platyrhynchos</i>		50-100p	P	P	C	A	C	B
A055	<i>Anas querquedula</i>				P	D			
A051	<i>Anas strepera</i>		1-5p	P	P	C	B	C	C
A028	<i>Ardea cinerea</i>		50-100p	P	P	C	A	C	B
A059	<i>Aythya ferina</i>		3-5p		P	C	B	C	C
A061	<i>Aythya fuligula</i>				P	D			
A067	<i>Bucephala clangula</i>				1-10i	C	B	C	C
A087	<i>Buteo buteo</i>		P	P	P	D			
A149	<i>Calidris alpina</i>				P	D			
A147	<i>Calidris ferruginea</i>				P	D			
A145	<i>Calidris minuta</i>				P	D			
A136	<i>Charadrius dubius</i>		1-2p		P	D			

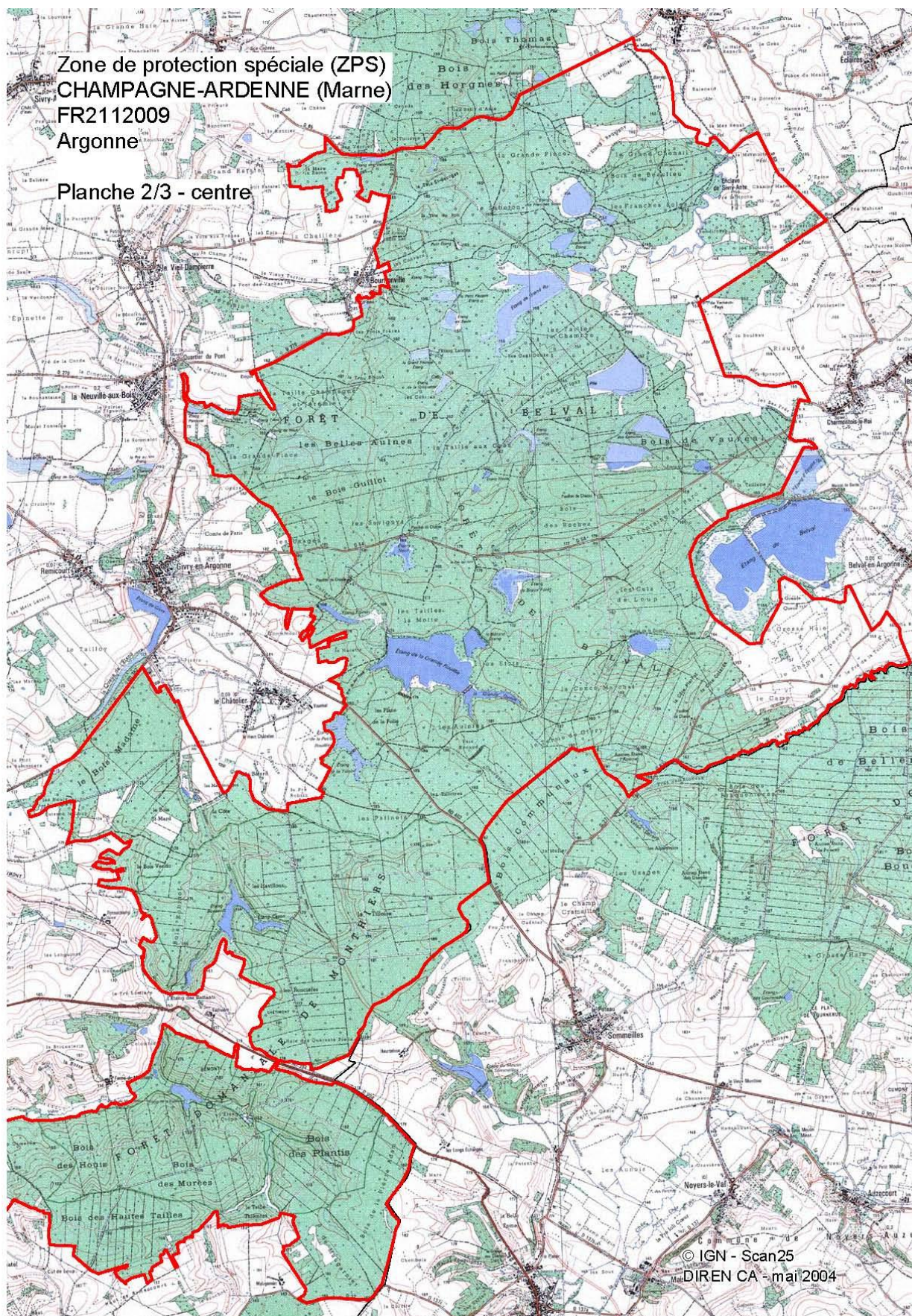
A113	<i>Coturnix coturnix</i>		P		P	D			
A036	<i>Cygnus alor</i>		3-5p	P	P	C	A	C	B
A099	<i>Falco subbuteo</i>		4-8p		P	C	B	C	B
A096	<i>Falco tinnunculus</i>		P	P	P	D			
A125	<i>Fulica atra</i>		P	P	P	D			
A153	<i>Gallinago gallinago</i>				200-500i	D			
A123	<i>Gallinula chloropus</i>		P	P	P	D			
A233	<i>Jynx torquilla</i>		0-3p		P	D			
A459	<i>Larus cachinnans</i>				P	D			
A182	<i>Larus canus</i>				P	D			
A183	<i>Larus fuscus</i>				P	D			
A177	<i>Larus minutus</i>				P	D			
A179	<i>Larus ridibundus</i>			P	P	D			
A156	<i>Limosa limosa</i>				P	D			
A292	<i>Locustella fuscinioides</i>		2-5p		P	C	B	C	C
A152	<i>Lymnocyptes minimus</i>				P	D			
A070	<i>Mergus merganser</i>				1-10i	C	B	C	C
A058	<i>Netta rufina</i>				1-2i	D			
A160	<i>Numenius arquata</i>				P	D			
A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>			P	500-1000i	C	A	C	C
A005	<i>Podiceps cristatus</i>		30-60p	P	P	C	B	C	B
A006	<i>Podiceps grisegena</i>				1-2i	C	B	C	B
A008	<i>Podiceps nigricollis</i>		0-1p		P	D			
A118	<i>Rallus aquaticus</i>		P		P	D			
A249	<i>Riparia riparia</i>				P	D			
A155	<i>Scolopax rusticola</i>		5-10p		P	C	A	C	B
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>		10-20p	P	P	C	B	C	B
A161	<i>Tringa erythropus</i>				P	D			
A164	<i>Tringa nebularia</i>				P	D			
A165	<i>Tringa ochropus</i>				P	D			
A162	<i>Tringa totanus</i>				P	D			
A284	<i>Turdus pilaris</i>		50-100p	P	P	C	A	C	B
A282	<i>Turdus torquatus</i>				P	D			
A142	<i>Vanellus vanellus</i>		P	P	P	D			

Type de protection aux niveaux national et régional			
CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.	
Relation avec d'autres sites protégés			
• désignés aux niveaux national ou régional:			
TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.
IN00	ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE	-	100

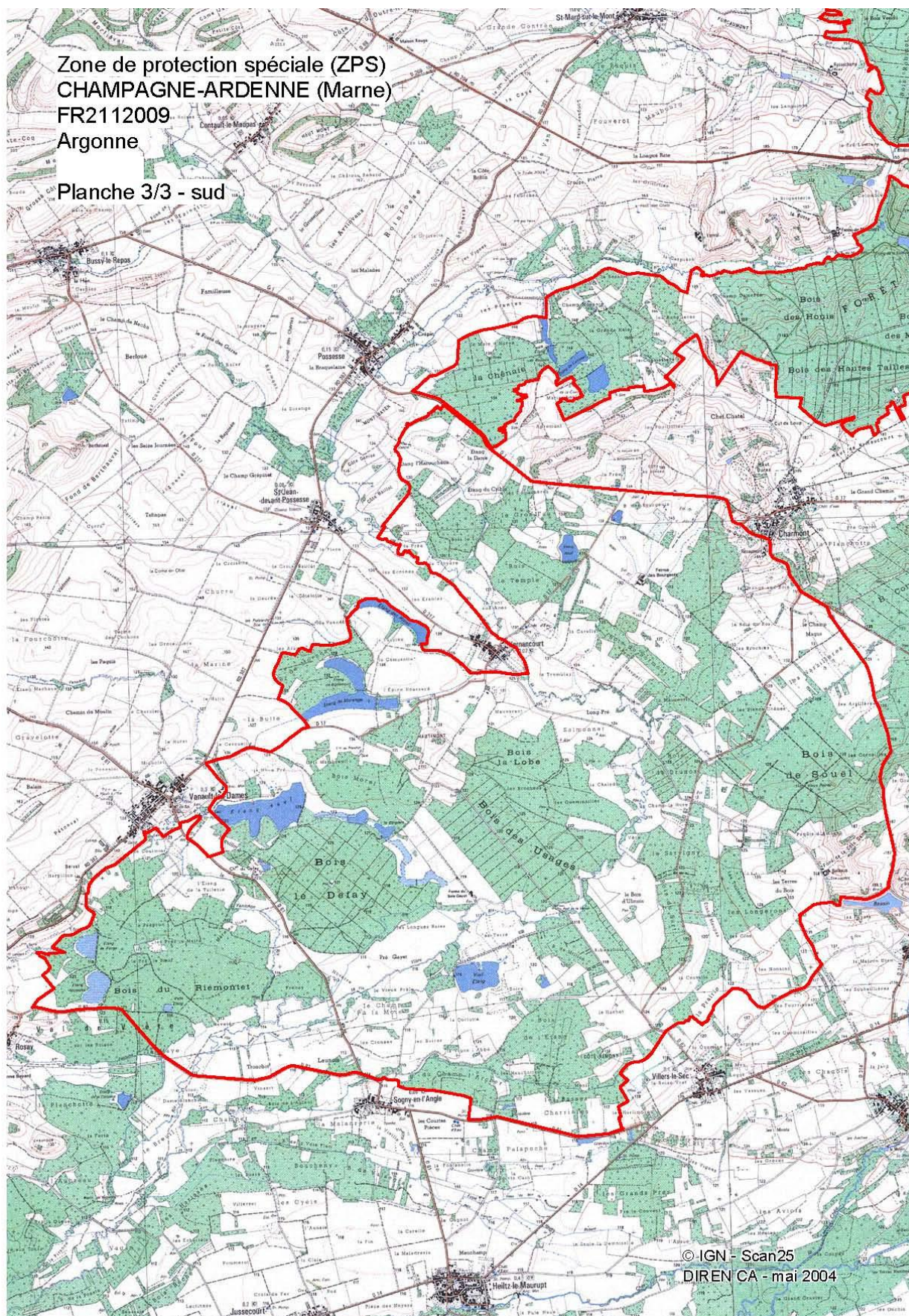






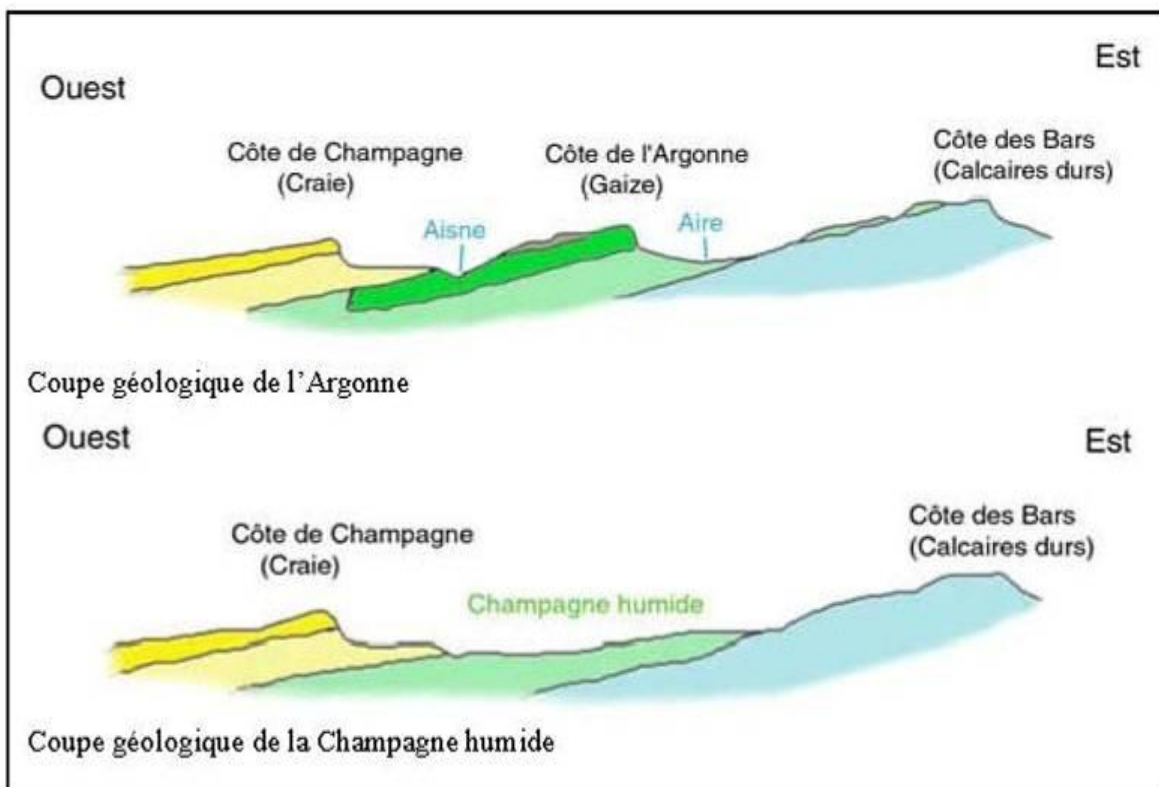
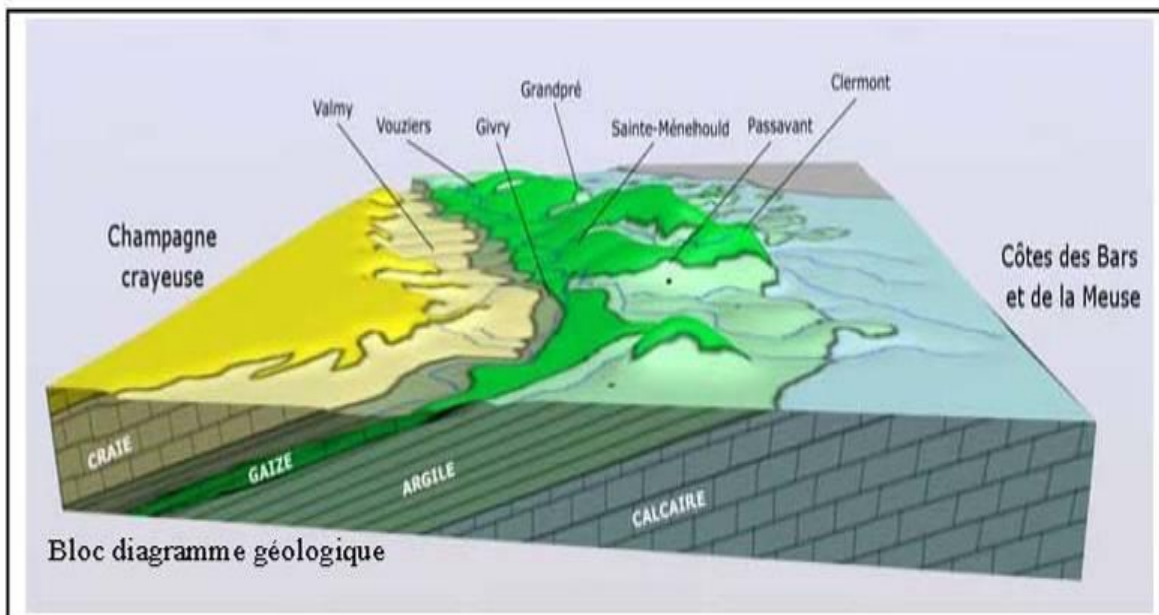








**ANNEXE 4 :**  
**GÉOLOGIE DE L'ARGONNE ET DE LA CHAMPAGNE**  
**HUMIDE**



Source <http://www.pierres-hommes.com/argile-gaize.php> in DETCHEVERRY & al., 2009

**ANNEXE 5 :**  
**LISTE DES PSG DANS LE SITE NATURA 2000 "ÉTANGS  
D'ARGONNE"**


(Source : *Chambre d'agriculture de la Marne, 2010*)

Nom de la forêt ou du bois	Surface du PSG (ha)
Forêt de Vauréal	215,7860
Forêt de la Cense Marchal	369,4214
Bois de Belval	41,7336
Forêt des Culs de Loups	98,4530
Bois des Roches	133,5693
Forêt de Bettancourt	87,1515
Forêt de Maugarnier	28,9860
Forêt du Bois du Roi	60,8986
Forêt de Maugarnier	71,9040
Forêt de Maugarnier	53,4280
Bois de Bourbasse	59,5125
Forêt des Horgnes	101,5086
Bois Madame, bois Guillot	303,9315
Forêt des Patinets	44,3580
Forêt de la Tilloire	40,8887
Forêt de la Taille aux grès	145,5864
Les Grands Aulnies	37,5530
Forêt de la Haie Guérin	382,4647
Forêt de la Haie Guérin	841,5113
Forêt de la Grange Albeau	25,8630
Forêt de Morange	165,8645
Forêt des 112	340,3135
Forêt des Savignys	58,0995
Bois Guillot	47,9380
Forêt du Grand Ru	151,6079
Bois de la Belle Aulne	25,2930
Forêt des Murées	301,3313
Forêt du Chesnay	75,9981
Forêt des Sénades	11,6438
Bois d'Epense	29,4269
Forêt de la Fontaine d'Olive	243,6961
Forêt de la Fontaine d'Olive	899,7561
Forêt de la Fontaine d'Olive	183,9343
Forêt des Germeries	118,9607
Forêt de l'Etang Millet	89,7851
Bois Thomas	64,4584
Forêt de la Gorge le Loup	45,8150
Forêt du Defay	165,1384
Bois du Temple	41,8420
Bois Lalobe	34,9079
Bois Levy	36,3475
Forêt des Franches Saules	108,7690
Forêt du Chenail	35,9260
<b>Surface totale</b>	<b>6421,3621</b>



**ANNEXE 6 :**  
**CARTES DES FORÊTS PUBLIQUES**



# Forêts gérées par l'ONF

 Site Natura 2000

Forêts sous gestion ONF

 Forêt des collectivités  
 Forêt domaniale

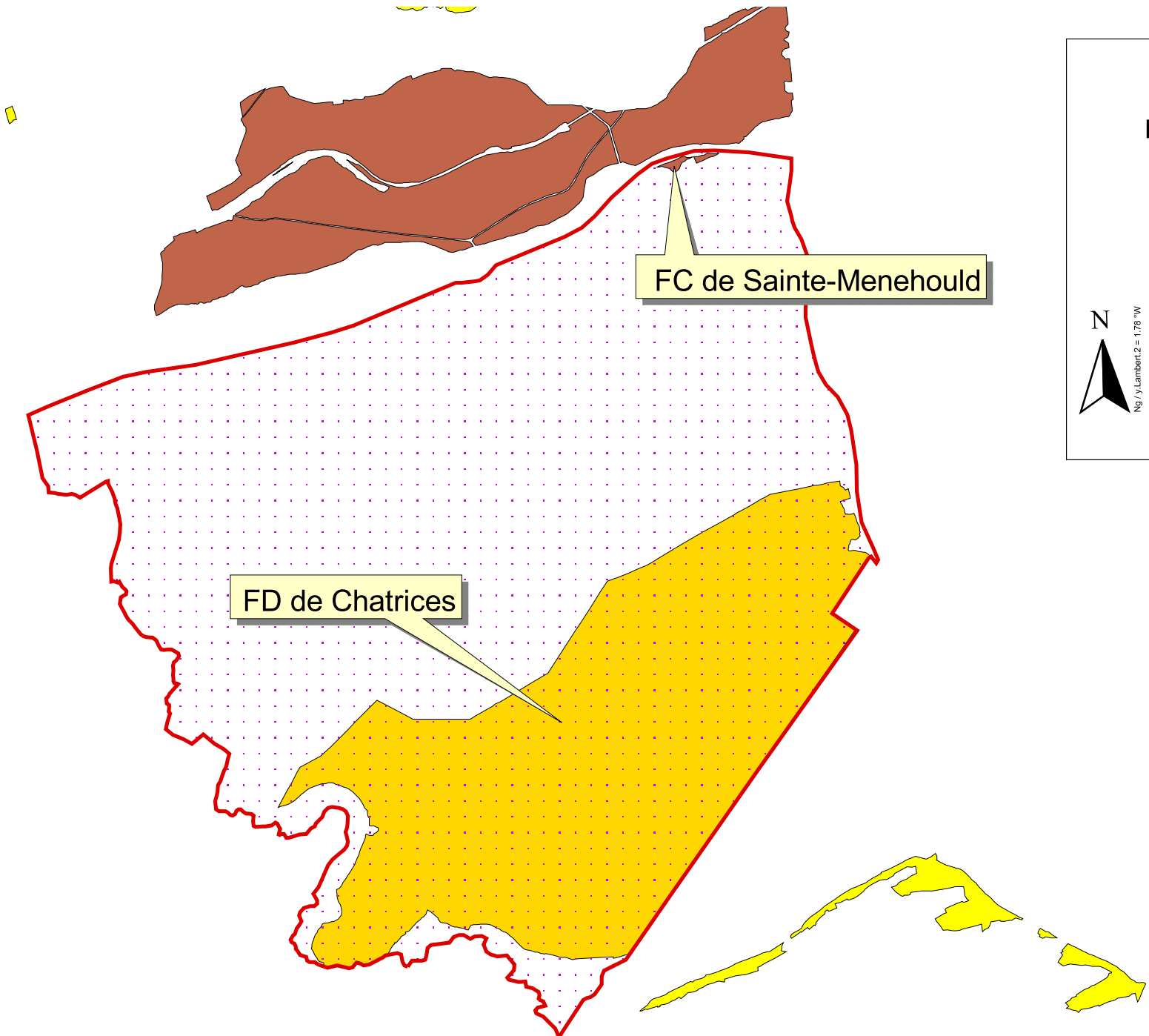


éditeur : Office National des Forêts  
Agence Aube-Marne - SIG Troyes  
tous droits réservés 22/11/10 JFT


0 0.20.40.60.8 Kilomètres





1:50000



## Forêts gérées par l'ONF

 Site Natura 2000

Forêts sous gestion ONF

 Forêt des collectivités  
 Forêt domaniale



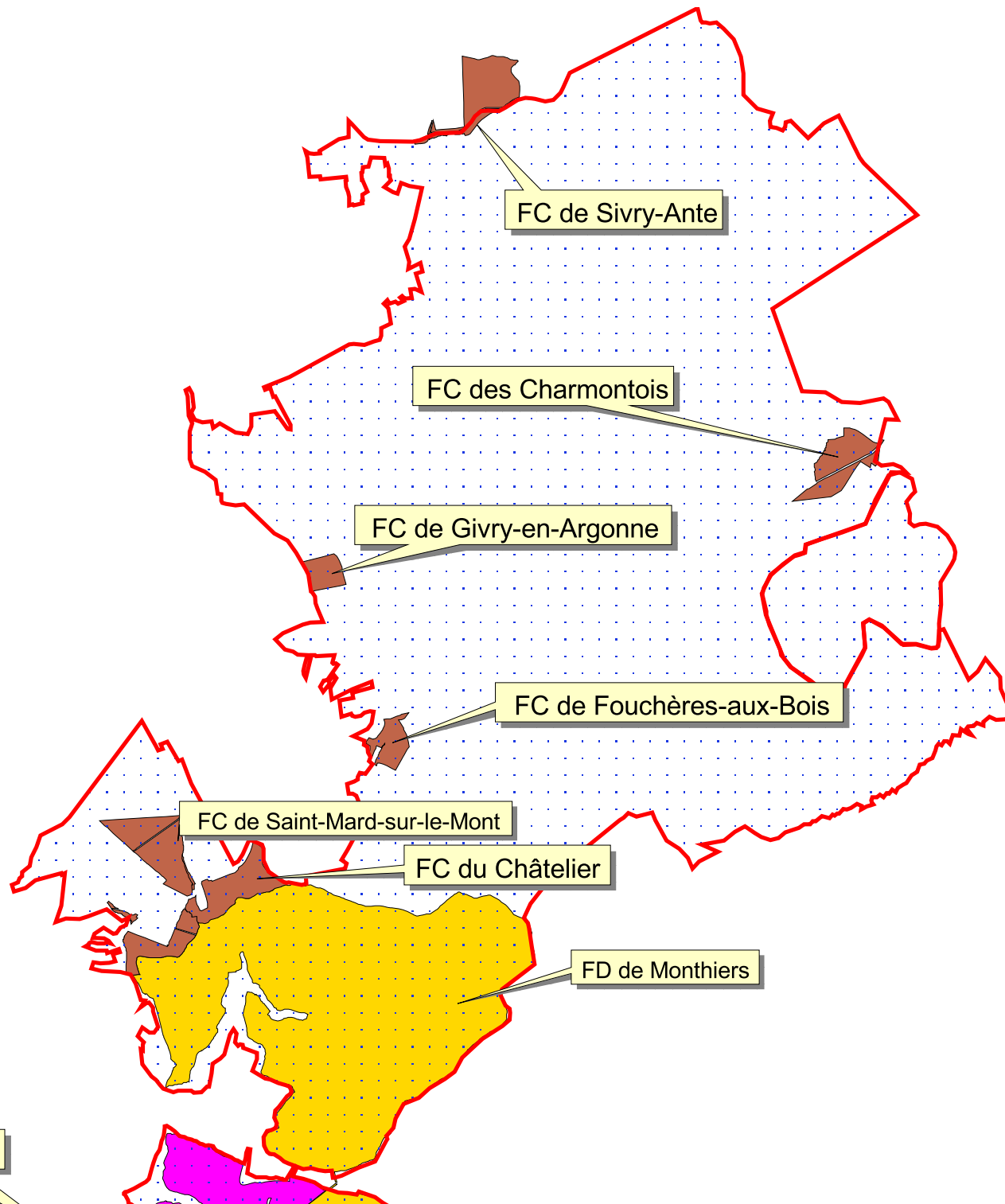
éditeur : Office National des Forêts  
Agence Aube-Marne - SIG Troyes  
tous droits réservés 22/11/10 JFT

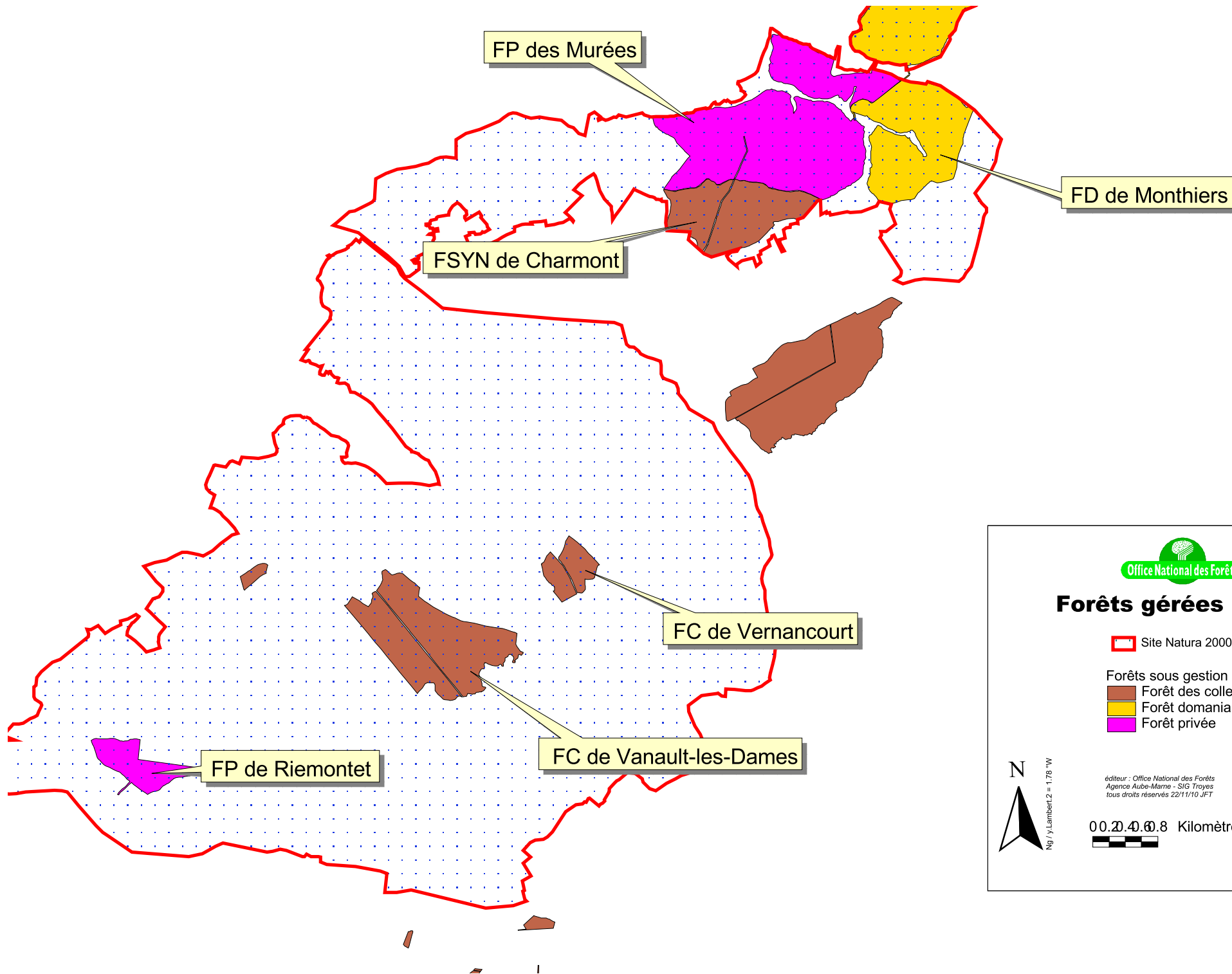
0 0.2 0.4 0.8 Kilomètres




1:60000




Murées





## Forêts gérées par l'ONF

 Site Natura 2000


- Forêts sous gestion ONF
-  Forêt des collectivités
  -  Forêt domaniale
  -  Forêt privée



Ng / y Lambert 2 = 1,78 °W

éditeur : Office National des Forêts  
Agence Aube-Marne - SIG Troyes  
tous droits réservés 22/11/10 JFT

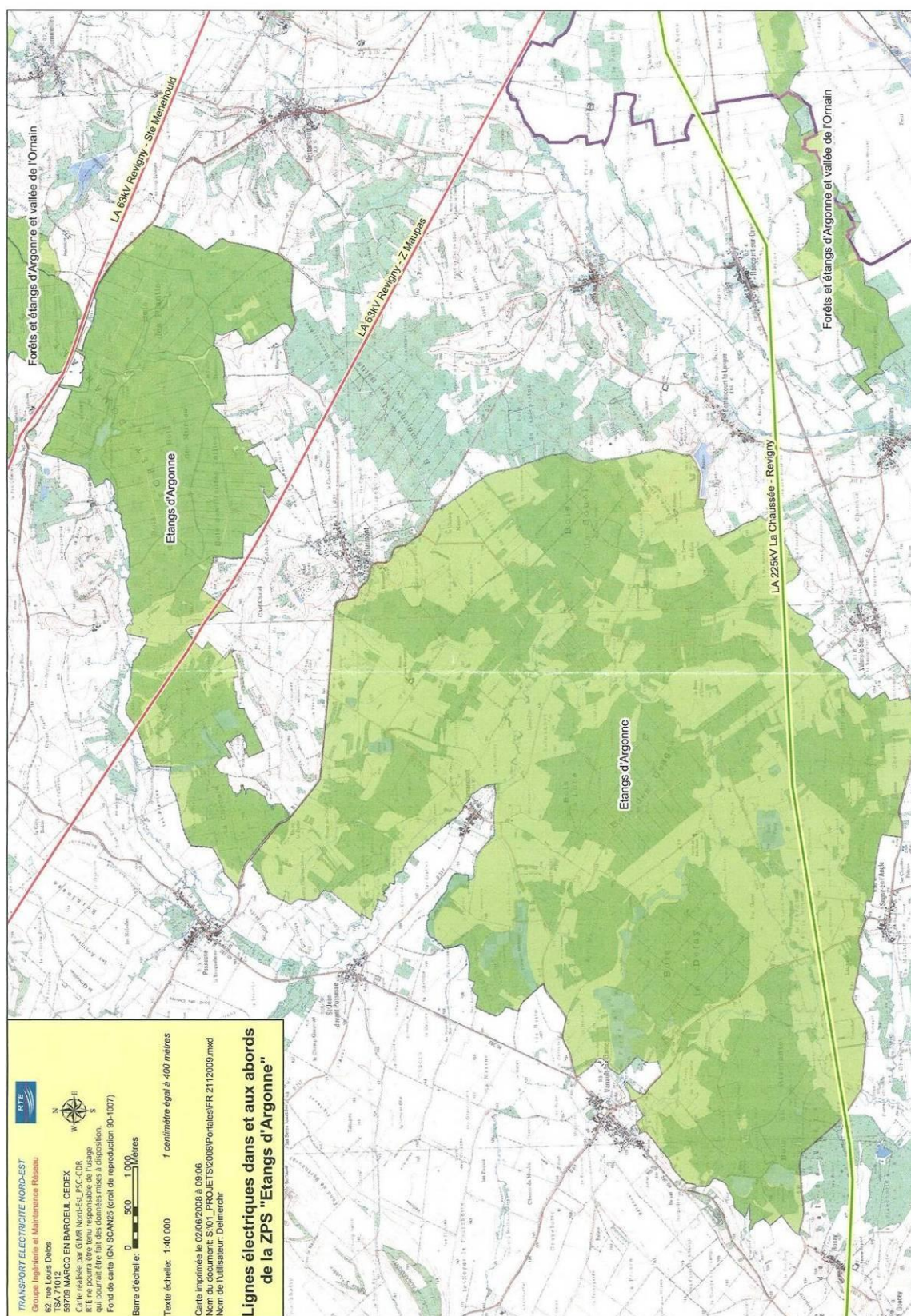
00.20.40.8 Kilomètres



1:60000



**ANNEXE 7 :**  
**LIGNES ÉLECTRIQUES À L'INTÉRIEUR ET AUX ABORDS DE**  
**LA ZPS "ÉTANGS D'ARGONNE"**



**ANNEXE 8 :**  
**CAHIER DES CHARGES DES FICHES TECHNIQUES DES**  
**ACTIONS CONTRACTUELLES DE GESTION DES SITES**  
**NATURA 2000**

## A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

- Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303E A32304P, A32305P).
- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Respect des périodes d'autorisation des travaux</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul> <p><u>Pour les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pas de retournement</li><li>- Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux</li><li>- Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li><li>- Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob</li></ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux</li><li>- Dévitalisation par annellation</li><li>- Dessouchage</li><li>- Rabotage des souches</li><li>- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li><li>- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe</li><li>- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits</li><li>- Arrasage des tourradons</li><li>- Frais de mise en décharge</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(\*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (\* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A021, *Botaurus stellaris* - A022, *Ixobrychus minutus* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A120, *Porzana parva* - A122, *Crex crex* - A133, *Burhinus oedipnemos* - A151, *Philomachus pugnax* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A243, *Calandrella brachydactyla* - A245, *Galerida theklae* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana* - A409, *Tetrao tetrix tetrix* - A412, *Alectoris graeca saxatilis*



### **A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique**

- Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts **dans le cadre d'un projet de génie écologique.**

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R

- Action complémentaire :

A32303R

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Temps de travail pour l'installation des équipements</li><li>- Equipements pastoraux :<ul style="list-style-type: none"><li>- clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, ...)</li><li>- abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs...</li><li>- aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,</li><li>- abris temporaires</li><li>- installation de passages canadiens, de portails et de barrières</li><li>- systèmes de franchissement pour les piétons</li></ul></li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'achat d'animaux n'est pas éligible

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation de pâturage</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales*</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li><li>- Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie</li></ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau</li><li>- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...)</li><li>- Suivi vétérinaire</li><li>- Affouragement, complément alimentaire</li><li>- Fauche des refus</li><li>- Location grange à foin</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>-</li></ul>

\*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente



- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(\*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6240, Pelouses steppiques sub-pannoniques - 6310, Dehesas à *Quercus* spp. sempervirents - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

Espèce (s) :

1220, *Emys orbicularis* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1354, *Ursus arctos* - 1618, *Thorella verticillatundata* - A031, *Ciconia ciconia* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A222, *Asio flammeus* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* - A408, *Lagopus mutus helveticus* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

## **A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts**

- Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation de fauche</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Fauche manuelle ou mécanique</li><li>- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol)</li><li>- Conditionnement</li><li>- Transport des matériaux évacués</li><li>- Frais de mise en décharge</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(\*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinio caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1059, *Maculinea teleius* - 1061, *Maculinea nausithous* - 1071, *Coenonympha oedippus* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A031, *Ciconia ciconia* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A205, *Pterocles alchata* - A222,

*Asio flammeus* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A294,  
*Acrocephalus paludicola* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

## A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tronçonnage et bûcheronnage légers</li><li>- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li><li>- Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux</li><li>- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe</li><li>- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits</li><li>- Arrasage des tourradons</li><li>- Frais de mise en décharge</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 5330, Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(\*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A246, *Lullula arborea* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana*

## **A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets**

- Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de **réhabilitation ou/et de plantation** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- Essences utilisées pour une plantation
- % de linéaire en haie haute

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Intervention hors période de nidification</li><li>- Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable</li><li>- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes</li><li>- Pas de fertilisation</li><li>- Utilisation d'essences indigènes</li><li>- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Taille de la haie</li><li>- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage</li><li>- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés)</li><li>- Création des arbres têtards</li><li>- Exportation des rémanents et des déchets de coupe</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le

bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*

## **A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets**

- Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des **opérations d'entretien** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- % de linéaire en haie haute

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Intervention hors période de nidification</li><li>- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes</li><li>- Pas de fertilisation</li><li>- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Taille de la haie ou des autres éléments</li><li>- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage</li><li>- Entretien des arbres têtards</li><li>- Exportation des rémanents et des déchets de coupe</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*



## A32309P - Création ou rétablissement de mares

- Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mare cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

- Articulation des actions :

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la **création pure** d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale d'une mare **peut utilement être définie dans le DOCOB**.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)</li><li>- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare</li><li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Profilage des berges en pente douce</li><li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage</li><li>- Colmatage</li><li>- Débroussaillage et dégagement des abords</li><li>- Faucardage de la végétation aquatique</li><li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes)</li><li>- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare</li><li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux</li><li>- Dévitalisation par annellation</li><li>- Exportation des végétaux</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare  
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, *Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp.* - 3140, *Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.* - 3150, *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition* - 3160, *Lacs et mares dystrophes naturels* - 3170, *Mares temporaires méditerranéennes*

Espèce (s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1042, *Leucorrhinia pectoralis* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092  
*Austropotamobius pallipes* - 1166, *Triturus cristatus* - 1190, *Discoglossus sardus* - 1193, *Bombina variegata* -  
1391, *Riella helicophylla* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1429, *Marsilea strigosa* - 1831, *Lurionium natans* - A121,  
*Porzana pusilla* - A229, *Alcedo atthis*

## A32309R - Entretien de mares

- Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mare cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

- Articulation de l'action avec les actions forestières :

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Actions complémentaires :

A32309P, A32310R, A32323P

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>. La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale des mares peut être utilement **définie dans le DOCOB**.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)</li><li>- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare</li><li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords</li><li>- Faucardage de la végétation aquatique</li><li>- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare</li><li>- Exportation des végétaux</li><li>- Enlèvement des macro-déchets</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce (s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1042, *Leucorrhinia pectoralis* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092 *Austropotamobius pallipes* - 1166, *Triturus cristatus* - 1190, *Discoglossus sardus* - 1193, *Bombina variegata* - 1391, *Riella helicophylla* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1429, *Marsilea strigosa* - 1831, *Luronium natans* - A121, *Porzana pusilla* - A229, *Alcedo atthis*

## A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

- Objectifs de l'action :

Le faucardage consiste à couper les grands hélophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

- Actions complémentaires :

- A32311P et R, A32312P et R, A32314P A32315P

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux)</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Faucardage manuel ou mécanique</li><li>- Coupe des roseaux</li><li>- Evacuation des matériaux</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (\* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*

Espèce (s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1096, *Lampetra planeri* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1220, *Emys orbicularis* - 1355, *Lutra lutra* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A029, *Ardea purpurea* - A081, *Circus aeruginosus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A272, *Luscinia svecica* - A293, *Acrocephalus melanopogon* - A294, *Acrocephalus paludicola*

## A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

- Actions complémentaires :

- A32310E, A32311E, A32312I et E, A32324

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6 , à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délaï précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement(ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
- Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont **fixées dans le DOCOB**.

- Eléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux</li><li>- Interdiction de paillage plastique</li><li>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</li><li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)</li><li>- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>- <u>Ouverture à proximité du cours d'eau :</u><ul style="list-style-type: none"><li>▪ Coupe de bois</li><li>▪ Désouchage</li><li>▪ Dévitalisation par annellation</li><li>▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe</li><li>▪ Broyage au sol et nettoyage du sol</li></ul></li></ul>

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)</li> <li>▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> </ul> </li> <li>- <u>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plantation, bouturage</li> <li>▪ Dégagements</li> <li>▪ Protections individuelles</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...),</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>
-----------------------	--

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.* - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce (s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Lurionium natans* - A229, *Alcedo atthis*

## A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- Actions complémentaires :

- A 32310E, A32311P, A32312P et R, A32323P

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux</li><li>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</li><li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)</li><li>- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Taille des arbres constituant la ripisylve,</li><li>- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe</li><li>- Broyage au sol et nettoyage du sol</li><li>- <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u><ul style="list-style-type: none"><li>▪ Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.)</li><li>▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat</li></ul></li><li>- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :



Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce (s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Lurionium natans* - A229, *Alcedo atthis*

## **A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides**

- Objectifs de l'action :

Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

- Actions complémentaires :

A32301P, A32304R, A32305R, A32310R, A32311P et R

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Cf dispositions générales rappelées fiche 6

- Engagements:

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux</li><li>- Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60 %</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Curage manuel ou mécanique</li><li>- Evacuation ou régilage des matériaux</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, *Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp.* - 3140, *Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.* - 3150, *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition*

D'autres habitats peuvent être indirectement visés lorsque le curage a pour but de restaurer les milieux comme les milieux tourbeux.

Espèce (s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Lurionium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A119, *Porzana porzana*

## A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

- Objectifs de l'action :

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Cf dispositions générales rappelées fiche 6

- Actions complémentaires :

A 32310R

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux</li><li>- Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau</li><li>- Pas de fertilisation chimique de l'étang</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li></ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Utilisation de dragueuse suceuse</li><li>- Décapage du substrat</li><li>- Evacuation des boues</li><li>- Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants</li><li>-</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés ::

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels

Espèce (s) :

1032, Unio crassus - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092, Austropotamobius pallipes - 1096, Lampetra planeri - 1106, Salmo salar - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1831, Lurionium natans - A021, Botaurus stellaris - A022, Ixobrychus minutus - A029, Ardea purpurea

## A32314P – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques

- Objectif de l'action :

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévu dans le cadre de l'action A32314R.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées en fiche 6 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale - Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne - Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage - Opération de bouchage de drains - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)  
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés  
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

### Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (\* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

### Espèce (s) :

1014, *Vertigo angustior* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1221, *Mauremys leprosa* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Lurionium natans* - 1903, *Liparis loeselii* - A021, *Botaurus stellaris* - A026, *Egretta garzetta* - A027, *Egretta alba* - A029, *Ardea purpurea* - A030, *Ciconia nigra* - A031, *Ciconia ciconia* - A034, *Platalea leucorodia* - A038, *Cygnus cygnus* - A081, *Circus aeruginosus* - A119, *Porzana porzana* - A120, *Porzana parva* - A121, *Porzana pusilla* - A122, *Crex crex* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A151, *Philomachus pugnax* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A222, *Asio flammeus* - A229, *Alcedo atthis* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola*

## A32314R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique

- Objectif de l'action :

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

- Actions complémentaires :

A32314P

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées en fiche 6 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) -
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (\* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion*

*davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion *bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1014, *Vertigo angustior* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1221, *Mauremys leprosa* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Lurionium natans* - 1903, *Liparis loeselii* - A021, *Botaurus stellaris* - A026, *Egretta garzetta* - A027, *Egretta alba* - A029, *Ardea purpurea* - A030, *Ciconia nigra* - A031, *Ciconia ciconia* - A034, *Platalea leucorodia* - A038, *Cygnus cygnus* - A081, *Circus aeruginosus* - A119, *Porzana porzana* - A120, *Porzana parva* - A121, *Porzana pusilla* - A122, *Crex crex* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A151, *Philomachus pugnax* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A222, *Asio flammeus* - A229, *Alcedo atthis* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola*

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>L'action concerne la <b>création ou le rétablissement de clairières ou de landes</b> dans les peuplements forestiers <b>au profit des espèces ou habitats</b> visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <p>La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p>2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale 2270, Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i></p>
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1074 <i>Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier 1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1321 <i>Myotis emarginatus</i> Vespertilion à oreilles échanquées 1323 <i>Myotis bechsteini</i> Vespertilion de Bechstein 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin 1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges 1557 <i>Astragalus centralpinus</i> Astragale queue-de-renard 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe A409 <i>Tetrao tetrix tetrix</i> Tétrás Lyre continental</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	<p>Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.</p> <p>Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500m<sup>2</sup>. La surface minimale est de 300 m<sup>2</sup> sauf mention explicite dans le DOCOB (<i>le calcul de la surface se fait en prenant la surface de la zone ouverte à l'aplomb des houppers des arbres en limite de clairière</i>).</p> <p>L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).</p>
Actions complémentaires	<p>Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.</p>



<b>ENGAGEMENTS</b>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce, si cet engagement est précisé dans le DOCOB.</li> <li>- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat si cet engagement est précisé dans le DOCOB.</li> <li>- Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en oeuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement ; et lorsque c'est pertinent, de la mise en oeuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> <li>- Dévitalisation par annellation.</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage.</li> <li>- Nettoyage du sol.</li> <li>- Elimination de la végétation envahissante.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

<b>POINTS DE CONTROLE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la surface ouverte (mesurée au GPS).</li> <li>- Contrôle de l'effectivité de l'exportation des produits et cendres si elle est programmée dans l'annexe technique du contrat.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> <li>- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul>

<b>INDICATEURS DE SUIVI</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000.</li> <li>- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.</li> <li>- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière).</li> </ul>

<b>DISPOSITION FINANCIERE</b>
<p>Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles</p> <p>Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.</p>

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>L'action concerne <b>le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats</b> visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur <b>fonctionnalité écologique</b>. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).</p> <p>L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières.
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1166 <i>Triturus cristatus</i> Triton crêté</p> <p>1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune</p> <p>1190 <i>Discoglossus sardus</i> Discoglosse sarde</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables et s'inscrire dans les objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux, dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.</li> <li>- Le contractant réalisera les travaux dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis des régimes de déclaration et d'autorisation liés à la loi sur l'eau.</li> <li>- La présence d'eau permanente en été n'est pas obligatoire, sauf mention explicite dans le DOCOB (en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues).</li> </ul>
Précisions techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La surface minimale de la mare à créer est de 5 m<sup>2</sup> sauf mention explicite dans le DOCOB.</li> <li>- La surface maximale de la mare à créer est de 1000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens).</li> <li>- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare.</li> <li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques dans et à proximité de la mare (à moins de 100m de la mare, sauf mention explicite dans le DOCOB).</li> <li>- Non introduction volontaire de poissons dans la mare.</li> <li>- Non introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Maintien, sauf mention explicite dans l'annexe technique du contrat, d'arbres en quantité suffisante autour de la mare.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilage des berges en pente douce.</li> <li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage.</li> <li>- Colmatage par apport d'argile.</li> <li>- Débroussaillage et dégagement des abords.</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique.</li> <li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes).</li> <li>- Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare.</li> </ul>

- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique).
- Dévitalisation par annellation.
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; les déblais ne devront pas être déposés ni en zone humide, ni sur des populations d'espèces végétales protégées, ni sur un habitat d'intérêt communautaire.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

#### **POINTS DE CONTROLE**

- Contrôle de la surface de la mare (mesurée par GPS).
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément aux indications (de linéaire, surface ou distance) : contrôle le cas échéant du profilage des berges, du dégagement des abords, de la réalisation d'une exportation.
- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.
- Réalisation effective par comparaison des engagement.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre et surface de mares créées ou restaurées sur le site Natura 2000.
- Nombre et montant des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique de la mare (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la mare).

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles**

**F22706**

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Objectifs	L'action concerne les investissements pour la <b>réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales</b> dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des <b>investissements mineurs dans le domaine hydraulique</b> , indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des <b>corridors</b> cohérents à partir d'éléments fractionnés.
Habitats ciblés (liste indicative)	91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , <i>riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i> 91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )
Espèces ciblées (liste indicative)	1426 <i>Woodwardia radicans</i> <i>Woodwardia radicans</i> 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> <i>Petit rhinolophe</i> 1087 <i>Rosalia alpina</i> <i>Rosalie des Alpes</i> 1337 <i>Castor fiber</i> <i>Castor d'Europe</i> 1355 <i>Lutra lutra</i> <i>Loutre d'Europe</i> 1356 <i>Mustela lutreola</i> <i>Vison d'Europe</i> 1052 <i>Hypodryas maturna</i> <i>Damier du frêne</i> A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> <i>Bihoreau gris</i>

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle du cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.</li> <li>- Les coupes destinées à éclairer le milieu, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'il sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée.</li> <li>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaque d'insectes...).</li> <li>- Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> <li>- Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées et que la réglementation soit respectée.</li> <li>- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.</li> </ul>
Précisions techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les essences plantées seront choisies parmi celles du cortège caractéristique de l'habitat, sauf mention explicite dans le DOCOB (comprenant généralement au moins de l'Aulne glutineux, du Frêne commun ou des Saules...).</li> <li>- La plantation ne peut-être envisagée que si le taux de couverture des semis en début de contrat est inférieur à 50%. Les modalités possibles sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ si le taux de couverture est compris entre 10 et 50% : plantation</li> </ul> </li> </ul>

	<p>d'enrichissement,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ si le taux de couverture est inférieur à 10% : plantation en plein.</li> </ul> <p>La densité minimale lors de la plantation d'enrichissement sera de 50 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</p> <p>La densité minimale lors de plantation en plein sera de 400 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</p> <p>La bande à planter aura une largeur minimale de <b>5 m</b> et une surface minimale d'au moins <b>250 m<sup>2</sup></b>, sauf mention explicite dans le DOCOB.</p>
--	---

<b>ENGAGEMENTS</b>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de paillage plastique.</li> <li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).</li> <li>- Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu.</li> <li>- Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li> <li>- Utilisation de matériels n'éclatant pas les branches.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration du peuplement : selon les modalités de la mesure F22715 « travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ».</li> <li>- Ouverture du peuplement à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coupe sélective de bois,</li> <li>➤ Dévitalisation sélective par annellation,</li> <li>➤ Débroussaillage, gyrobroyage, fauche (avec exportation des produits de la coupe),</li> <li>➤ Broyage au sol et nettoyage du sol.</li> </ul> </li> <li>- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Brûlage, sur avis du service instructeur concernant l'opportunité et les conditions de mise en œuvre : <i>le brûlage des rémanents est autorisé, dans le respect de la réglementation départementale, dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées,</i></li> <li>➤ Exportation des bois et produits de coupe vers un site de stockage en dehors du lit majeur.</li> </ul> </li> <li>- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Plantation, bouturage,</li> <li>➤ Dégagements,</li> <li>➤ Protections individuelles.</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique et exportation des embâcles lorsque leur accumulation fait obstacle à l'écoulement des eaux et présente un réel danger en terme d'inondation.</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement d'un remblais, enlèvement manuel ou mécanique et exportation des embâcles, sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau).</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

<b>POINTS DE CONTROLE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la surface de ripisylve faisant l'objet de la mesure.</li> <li>- Selon les actions programmées dans l'annexe technique : contrôle de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants contre les chevreuils.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> </ul>



- Atteinte des taux de réussite des plantations.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recrées sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi sylvicole (densités, essences) et écologique de la ripisylve (habitats et espèces d'intérêt communautaire).

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles  
Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique sont plafonnés à 1/3 du devis total..

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mesure concerne un dispositif favorisant le <b>développement de bois sénescents</b> en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.</li> <li>- En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.</li> <li>- La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).</li> </ul>
Habitats ciblés (liste indicative)	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1079 <i>Limoniscus violaceus</i> Taupin violacé  1083 <i>Lucanus cervus</i> Lucane cerf-volant  1084 <i>Osmoderma eremita</i> Pique-prune  1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes  1088 <i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne  1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle  1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein  1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin  1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun  1381 <i>Dicranum viride</i> Dicrane vert  1386 <i>Buxbaumia viridis</i> Buxbaumie verte  A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire  A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur  A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin  A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe  A223 <i>Aegolius funereus</i> Chouette de Tengmalm  A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe  A231 <i>Coracias garrulus</i> Rollier d'Europe  A234 <i>Picus canus</i> Pic cendré  A236 <i>Dryocopus martius</i> Pic noir  A238 <i>Dendrocopos medius</i> Pic mar  A239 <i>Dendrocopos leucotos</i> Pic à dos blanc  A241 <i>Picoides tridactylus</i> Pic tridactyle  A321 <i>Ficedula albicollis</i> Gobemouche à collier  A331 <i>Sitta whiteheadi</i> Sittelle corse</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.</li> <li>- Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat ne sont pas contractualisables sauf préconisation dans le DOCOB. Ils peuvent concerner des <b>arbres disséminés</b> dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits <b>îlots de sénescence</b>. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.</li> <li>- Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale à <b>40 cm</b>. En outre, ils doivent présenter des signes de sénescences tels que cavités, fissures ou branches mortes.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exception : Dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en oeuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.</li> <li>- Cas de la forêt domaniale : L'indemnisation des arbres disséminés ne débute qu'à la troisième tige contractualisée par hectare et ce, même au sein d'îlots « ONF » (îlot de sénescence ou de vieillissement réalisé dans le cadre de ses orientations nationales suite au Grenelle de l'environnement). Un îlot de sénescence « Natura2000 » ne peut pas être superposé à un îlot « ONF » toutefois des surfaces complémentaires peuvent être contractualisées par le biais de la mesure Natura 2000.</li> <li>- La mise en place d'agraines ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne.</li> <li>- Dans un souci de cohérence de gestion forestière, il est recommandé de conserver le plus possible d'arbres morts sur pied en plus des arbres sélectionnés au titre de la mesure.</li> </ul>
Précisions techniques	<p>Un seul contrat par parcelle cadastrale est autorisé par période de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans. Concernant les îlots de sénescence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un « îlot » correspond à la surface englobant l'espace interstitiel entre les arbres ainsi que l'ensemble des tiges éligibles ou non.</li> <li>- Une surface est éligible à la formule « îlot » si elle comporte au moins 10 tiges à l'hectare présentant soit un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 40 cm, soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.</li> <li>- La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.</li> <li>- La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.</li> </ul>

<b>ENGAGEMENTS</b>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marquage, le cas échéant, des arbres délimitant les îlots de sénescence en complément des arbres sélectionnés au moment de leur identification (à la peinture ou à la griffe à environ 1,30m du sol d'un triangle pointé vers le bas).</li> <li>- Cartographie sur plan des arbres à contractualiser et des limites des îlots sur plan pour l'instruction du dossier. Le géoréférencement n'est pas obligatoire.</li> <li>- Maintien, dans la mesure du possible, dans un souci de cohérence d'action, des arbres morts sur pied dans le peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.</li> <li>- Maintien d'une distance minimale de 30 m par rapport aux voies fréquentées par le public.</li> <li>- Ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, agraines, ...) à moins de 30 mètres des arbres contractualisés.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> <li>- Indication sur le plan de localisation des arbres par le demandeur des accès et sites qualifiés de fréquentés en précisant dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</li> <li>- Entretien du marquage des arbres pendant les trente années.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de sylviculture, et le cas échéant maintien sur pied, de l'ensemble des arbres et îlot correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans.</li> </ul>
Durée de l'engagement	<p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans</b>. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties</p>

maintenues au sol qui valent engagement.

### POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la présence des bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans.
- Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques).
- Contrôle de la distance minimale entre les arbres désignés et les voies fréquentées.

### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi naturaliste des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés.

### DISPOSITION FINANCIERE

Montant de l'aide : rémunération du manque à gagner selon le barème régional suivant :

- Concernant les arbres disséminés, l'indemnité est fixée à :

- **150 €** par arbre pour le chêne et les feuillus précieux (merisier, alisier torminal, érable sycomore, frêne),
- **100 €** par arbre pour les résineux et autres feuillus.

La mesure est plafonnée à un montant égal ou inférieur à 2000 € par hectare. La surface de référence du polygone est défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

- Concernant les îlots :

1. plafonnée à 2000 € par hectare, l'indemnité pour l'immobilisation des tiges est fixée à :

- **150 €** par arbre pour le chêne et les feuillus précieux (merisier, alisier torminal, érable sycomore, frêne),
- **100 €** par arbre pour les résineux et autres feuillus,

2. l'immobilisation du fonds est indemnisé à hauteur de 2000 € par hectare.

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires*

*Direction de l'eau  
et de la biodiversité*

Service de la forêt, de la ruralité  
et du cheval

Sous-direction des espaces naturels

Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau du réseau Natura 2000

Bureau de la forêt, des territoires  
et de la chasse

**Circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement : additif-rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007**

NOR : DEVL1028633C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** cette circulaire modifie la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007 de gestion contractuelle des sites Natura 2000 :

- elle précise les conditions d'éligibilité et d'indemnisation de l'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » : fiche 11 modifiée ;
- elle modifie en conséquence d'autres éléments de la circulaire du 21 novembre 2007 : annexe I, action F22712 (précisions sur le contenu de l'action : découplage en deux sous-actions).

**Catégorie :** mesure d'organisation, directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

**Domaine :** écologie, développement durable.

**Mots clés liste fermée :** Energie\_Environnement, Agriculture\_EspaceRural\_Viticulture\_BoisForets.

**Mots clés libres :** mesure 227 du PDRH – contrats Natura 2000 forestiers – bois sénescents.

**Références :**

- Règlement CE n° 482-2009 de la Commission du 8 juin 2009 modifiant le règlement n° 1974-2006 portant modalité d'application du règlement n° 1698-2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Règlement n° 1975-2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698-2005 ;
- Règlement CE n° 1974-2006 de la Commission portant modalité d'application du règlement n° 1698-2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;



Règlement CE n° 1698-2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-1 à 7, et R. 414-13 à 18 relatif à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

*Date de mise en application* : immédiate.

*Annexe* : fiche 11 modifiée, annexe I (action 22712 modifiée).

*Publication* : BO ; site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr).

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire à Messieurs les préfets de région métropolitaine (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ; Monsieur le préfet de police (direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département métropolitain (directions départementales des territoires [et de la mer]) ; Monsieur le directeur de l'agence de services et de paiement (pour exécution) ; Messieurs les préfets de région métropolitaine (directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) ; Monsieur le préfet de police (direction régionale et inter-départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France) ; Monsieur le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (service du pilotage de l'évolution des services) (direction des affaires juridiques) ; Monsieur le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (pour information).*

La présente circulaire sera publiée aux bulletins officiels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 16 novembre 2010.

Pour la ministre de l'écologie,  
du développement durable, des transports  
et du logement et par délégation :

*Le directeur général  
de l'aménagement, du logement  
et de la nature,*

J.-M. MICHEL

Pour le ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire  
et par délégation :

*Le directeur général  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires,*

J.-M. BOURNIGAL

Le secrétaire général,  
J.-F. MONTEILS

## FICHE 11

(annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000)

### **Annule et remplace la fiche 11 de la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007**

#### CONTRATS FORESTIERS

#### **Dispositions spécifiques**

### **1. Règles générales d'intervention de l'État**

#### *1.1. Champs d'intervention des aides*

Dans les sites Natura 2000 :

- le financement des investissements forestiers de production et le financement des investissements forestiers ou des actions forestières à caractère protecteur, environnemental ou social, à l'exception des investissements ou des actions destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relèvent du ministère chargé des forêts ;
- le financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relève du ministère chargé de l'environnement.

Il revient au service instructeur de vérifier la compatibilité technique et administrative des différentes aides forestières ainsi allouées.

La présente fiche précise le cadre national des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers correspondant uniquement à ce dernier cas.

#### *1.2. Articulation avec les autres dispositions réglementaires*

La signature d'un contrat Natura 2000 permet :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts en application de l'article L. 7 du code forestier ;
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévus par les articles 793, 885 H, 1037 et 1395 E du code général des impôts ;
- d'être exonéré de l'évaluation des incidences prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

### **2. Les bénéficiaires et leurs obligations**

#### *2.1. Nature des bénéficiaires*

Les dispositions générales applicables sont celles visées à la fiche 6 de la présente circulaire.

En application de l'article 42 du règlement CE n° 1698-2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

#### *2.2. Obligations particulières*

##### **2.2.1. Bois et forêts relevant du régime forestier**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000 les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

### 2.2.2. Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au centre régional de la propriété forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale des territoires au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DREAL et DRAAF-SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

### 3. Objet du contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier porte sur des milieux forestiers tels que définis par l'article 30 du règlement n° 1974-2006 d'application du FEADER (*cf.* fiche 6) et mobilise la mesure 227 du PDRH.

C'est le service instructeur qui détermine si les terrains contractualisés répondent ou non à la définition communautaire des milieux forestiers au moyen qu'il jugera le plus approprié et qui orientera le demandeur vers un contrat forestier ou un autre type de contrat.

### 4. Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Comme indiqué dans la fiche 6, les mesures éligibles à un financement de l'État et de l'Union européenne sont mentionnées à l'annexe I.

Cas particuliers :

- l'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » :
  - porte sur un engagement de trente ans (la durée de l'engagement dépasse exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de cinq ans) ;
  - la prise en compte d'une perte de revenu est prévue de manière exceptionnelle pour cette action dans les conditions définies dans la fiche technique relative à cette action ;
  - le recours au barème réglementé est obligatoire pour cette mesure ;
- l'action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I.

La prise en charge du débardage par des méthodes alternatives au sein des actions forestières :

Il est possible de retenir, au sein du cahier des charges des actions forestières non productives, le recours à des techniques de débardage alternatives (cheval...). Il convient d'encadrer l'évaluation de son coût avec beaucoup de rigueur, ainsi que les conditions techniques de son recours. Une analyse sera menée utilement au niveau régional, afin de préciser les conditions techniques et économiques de cette prise en charge.

Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées en fiche 8) ;
- lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut-être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

## 5. Adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional

### 5.1. Recours au barème

#### 5.1.1. Intérêt ou non du recours au barème réglementé régional

Le règlement CE n° 1774-2006 de la Commission européenne portant modalités d'application du FEADER autorise le recours à des barèmes pour les prix unitaires fixés afin d'établir le coût des investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique. Cette disposition dérogeant au régime de droit commun est applicable aux mesures forestières en site Natura 2000.

Cette forfaitisation sur barème peut constituer, pour toutes les opérations « standardisées », une possibilité intéressante dérogeant au régime de droit commun qui oblige normalement le bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 à présenter des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Ce système apporte plus de clarté dans les relations entre l'État, l'Union européenne et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant de l'aide. Il facilite aussi les prévisions financières des services de l'État. La France a saisi l'opportunité ainsi laissée aux États membres et a fait le choix du niveau régional comme étant le plus approprié pour la définition d'un barème.

Le calcul des montants financiers par unité d'œuvre (de manière générale, en hectare) et leurs conditions de mise en œuvre devront faire l'objet d'une attention particulière pour proscrire tout effet d'aubaine.

Le barème est établi et s'applique hors taxe.

La forfaitisation sur barème n'est pas obligatoire (sauf pour action F22712) et ne peut pas être systématique car elle s'applique parfois difficilement à des opérations complexes. Il est donc également nécessaire de recourir à l'aide sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles.

#### 5.1.2. Élaboration du barème

Le préfet de région examine, avec le concours des directions départementales des territoires et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une telle forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne.

Les services de contrôle de la Commission européenne exigent de pouvoir accéder à l'ensemble des pièces, informations et procès-verbaux de réunion des groupes de travail ayant proposé de tels barèmes. Le mode de calcul des barèmes doit avoir été explicité par écrit de façon très détaillée, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts.

Cas particulier de l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents : l'annexe I précise les modalités de calcul du montant de l'aide, recourant à un barème réglementé plafonné comme indiqué dans la fiche technique relative à cette action.

*Nota* : lors de la préparation d'un barème réglementé régional, nous vous invitons très vivement à mener une concertation avec les régions limitrophes avant d'arrêter les dispositions régionales.

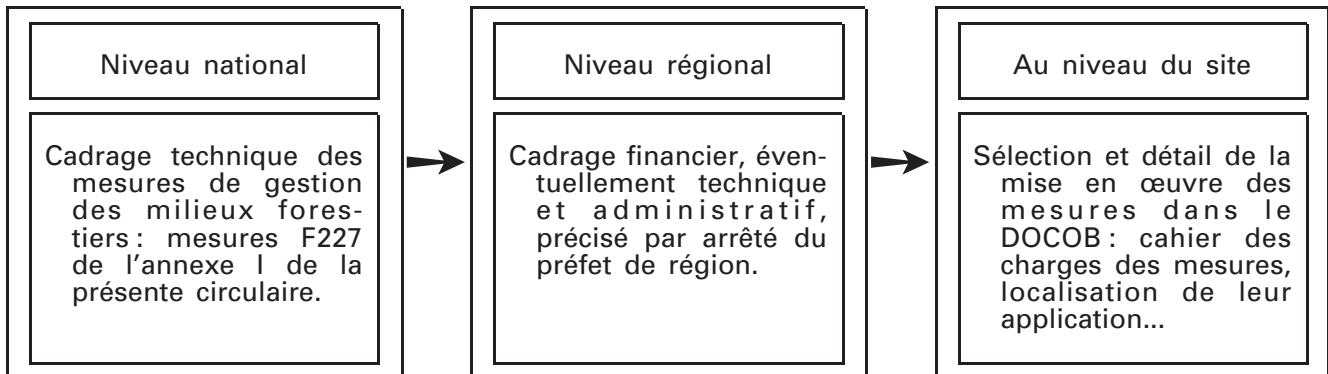
### 5.2. Arrêté préfectoral

Le préfet de région :

- organise la concertation des services déconcentrés du MEDDTL et du MAAPRAT sur les conditions financières et techniques de mise en œuvre des actions relevant de la mesure 227 au niveau régional ;
- prend l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur les itinéraires techniques si besoin ;
- prend l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) sur les projets d'arrêtés ;
- précise, par arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales.

L'arrêté préfectoral précisera obligatoirement pour chacune des actions retenues régionalement parmi toutes les mesures mentionnées à l'annexe I :

- soit un montant maximal par hectare du devis subventionnable (= montant maximal de l'aide parts nationale et communautaire comprises) ;
- soit un barème réglementé régional, notamment pour les mesures « standardisées » et obligatoirement pour l'action F22712 relative aux bois sénescents. Le barème est établi et s'applique hors taxe. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir. Il est payé au montant du barème.



Dans l'attente de la prise de cet arrêté, il est possible d'instruire les dossiers répondant aux instructions minimales précisées dans les fiches techniques détaillées en annexe I de la présente circulaire, sans attendre que les dispositions particulières envisagées ci-dessus soient opérationnelles.

#### F22712 – DISPOSITIF FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE BOIS SÉNESCENTS

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007. Ce groupe de travail a été mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité et associait le ministère en charge des forêts, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'atelier technique des espaces naturels et de l'Institut pour le développement forestier.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes: étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiropatères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi-hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles), ne sont pas éligibles. Les critères de non-accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région (par arrêté préfectoral).



La durée de l'engagement de l'action est de trente ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des trente ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de trente ans.

### Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant trente ans.

#### Conditions particulières d'éligibilité

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Quand les conditions particulières le justifient, ces critères d'éligibilité pourront être adaptés. Par exemple, dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici, mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

#### Indemnisation

Il appartient au préfet de région de fixer un forfait régional par essence, en se basant sur la méthode de calcul présentée ci-après. La mise en œuvre de cette sous-action sera plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha.

La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

#### Méthode de calcul

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur  $R$  (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur  $F$ .

Le manque à gagner à la tige par essence est noté  $M$  (€). La formule de calcul de  $M$  se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage  $p$  des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de trente ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que, pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de trente ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de trente ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation  $t$ ).

$$M = PR + [(1 - p) R + F_s] \times \left( 1 - \frac{1}{(1 + t)^{30}} \right)$$

où :

$p$  est le pourcentage de perte (%),

$R$  est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€),

$F_s$  est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€),

$t$  est le taux d'actualisation (%),

avec :

$R = P \times V$  où  $P$  est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m<sup>3</sup>) et  $V$  le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m<sup>3</sup>),  
 $F_s = F \times S$  où  $F$  est la valeur du fonds (€/ha) et  $S$  la superficie couverte par la tige (ha),  
 $t$  :

## IMAGE

Relation entre l'âge d'exploitabilité  $A$  et le taux d'actualisation :

$$t = 0,06.e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$S = \frac{1}{N}$  où  $N$  est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de  $p$  sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une indemnisation par tige et par essence, et non au mètre cube, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

Deux forfaits pourront être fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre sera à préciser régionalement par essence.

Exemples de calcul :

ESSENCE	DIAMÈTRE à 1,30 m (cm)	$V$ (m <sup>3</sup> )	$P$ (€/m <sup>3</sup> )	$p$ (%)	$F_s$ (€)	$t$ (%)	$M$ (€)
Chêne .....	80	4,45	70	50	14	1	200
Chêne .....	60	3,23	70	50	14	1	146
Chêne .....	50	2,05	70	50	14	1	94
Hêtre .....	60	3,23	30	75	13	1	82
Hêtre .....	50	2,05	30	75	13	1	53
Hêtre .....	40	1,14	30	75	13	1	31
Pin sylvestre .....	60	3,50	30	75	5	1	87
Pin sylvestre .....	50	2,30	30	75	5	1	57
Pin sylvestre .....	40	1,30	30	75	5	1	33

*NB* : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples, les services régionaux ont toute latitude pour définir les constantes valables dans leur région pour chaque essence.

### *Respect des engagements de l'ONF*

L'indemnisation des tiges débutera à la 3<sup>e</sup> tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

### *Mesures de sécurité*

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le

bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

### Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les trente ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.</p> <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p>
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant trente ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de trente ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

### Points de contrôle minima associés

Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans.

### Procédure

Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

### Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant trente ans.

### Conditions particulières d'éligibilité

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins dix tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée ;
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant trente ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

### Indemnisation

L'indemnisation correspond, d'une part, à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence et, d'autre part, à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sont indemnisées à hauteur de 2 000 €/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige par un forfait régional que le préfet de région fixera par essence selon la même méthode de calcul que celle de la sous-action 1. L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée à un montant également fixé regionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha. L'îlot devant compter au moins dix tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige devra obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

#### *Respect des engagements de l'ONF*

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF)...) ne pourront être superposés.

#### *Mesures de sécurité*

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

#### *Engagements*

Engagements non rémunérés	<p>Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les trente ans.</p> <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p>
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant trente ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de trente ans.</p>

#### *Points de contrôle minima associés*

Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

#### *Procédure*

Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

#### *Situations exceptionnelles*

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

#### **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

##### *Habitat(s)*

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

*Espèce(s)*

En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A085	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
A090	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
A092	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A214	<i>Otus scops</i>	Petit duc scops
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A239	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
A331	<i>Sitta whiteheadi</i>	Sittelle corse



**ANNEXE 9 :**  
**Liste des oiseaux observés**

Nom français	Nom latin	Statut sur site	Protection nationale	Liste rouge CA	Liste rouge France	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Convention de Bonn	Convention de Washington
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	M	X	R	AS	AI	III		
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	R-H-M	X				III	II	II
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	R-M	X	R	V	AI	III	II	II
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	R-M		AS		AII/1+AIII/2	III	II	
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	M		E	E	AII/1+AIII/3	III	II	
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	M	X	R	AS	AI	III		
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	R-M	X	E	E	AI	III	II	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	R-M	X			AI	III	II	II
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	R-M	X	E	AS	AI	III	II	II
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	R-H-M	X				III	II	II
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	R-H-M	X	E	V	AI	III	II	
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	R			AS	AII/2	III		
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	R-H-M				AII/1+AIII/1	III	II	
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	M	X	R	R		III	II	
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	R-M	X	E	R	AI	III	II	
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	R-M	X	V	V	AI	III	II	II
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	M			V	AI+AII	III	II	
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	M	X		V	AI	II		
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	R-H-M	X	R	R	AII/2	III	II	
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	R-H-M	X				III	II	II
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	R-H-M	X		AS		III	II	II
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	R-M	X	V					
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	R-M	X	AS					
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	R-H-M				AII/1+AIII/2	III		
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	R-H-M				AII/2	III		
Goéland brun	<i>Larus fuscus graellsii</i>	M	X			AII/2			
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	M	X	R	V	AII/2	III		
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	M	X	R		AII/2	III		
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	R-M	X	V		AI	III	II	
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	H-M		R			III		
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	H-M	X			AI	III	II	

Nom français	Nom latin	Statut sur site	Protection nationale	Liste rouge CA	Liste rouge France	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Convention de Bonn	Convention de Washington
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	R-M	X	R			II		
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	H-M	X				III		
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	R-H-M				All/2	III	II	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	R-H	X						
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	H-M	X	CR	V	AI	III	II	II
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	M	X		V	AI	III	II	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	R-H-M	X				III		
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	M	X	E		AI	III	II	
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	M	X	AS			III		
Locustelle lusciniotide	<i>Locustella luscinioides</i>	R-M	X	E	E		III	II	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	R-M	X						
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	R-H-M	X	AS		AI	III		
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	M	X	R			II		
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	R-M	X	V		AI	III	II	II
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	M	X	E	V	AI	III	II	II
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	R-H	X	V					
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	H-M	X	V		All/2	III		
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	R-M	X	V			III	II	
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	R-H	X	AS		AI	III		
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	R-H	X	AS		AI	III		
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	R-M	X	V		AI	III		
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	M	X			AI	III	I,II	II
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	R-M	X	V			III	II	
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	M	X	R		AI	III	II	
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	R-M	X	V			II		
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	R-H-M		E		All/2	III	II	

## Légende du tableau

### Statuts des oiseaux sur le site d'étude :

- **R** : nicheur
- **M** : migrateur
- **H** : hivernage

### Liste rouge de Champagne-Ardenne et liste rouge de France des oiseaux nicheurs :

- **CR** : en danger critique d'extinction
- **E** : en danger
- **V** : vulnérable
- **R** : rare
- **AP** : à préciser
- **AS** : à surveiller

### Statut européen :

#### Directive Oiseaux

- **Annexe 1** : espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale).
- **Annexe 2** : espèces pouvant être chassées : Partie 1 (A.II.1) : espèces pouvant être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive ; Partie 2 (A.II.2) : espèces pouvant être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.
- **Annexe 3** : espèces pouvant être commercialisées : Partie 1 (A.III.1) : espèces pour lesquelles la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente ne sont pas interdits, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou autrement licitement acquis ; Partie 2 (A.III.2) : espèces pour lesquelles les États membres peuvent autoriser sur le territoire la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

#### Convention de Berne

- **A.II.** L'annexe II cite 400 espèces de vertébrés totalement protégées dont la capture, la mise à mort, l'exploitation ainsi que certaines formes de perturbations intentionnelles sont interdites.
- **A.III.** L'annexe III regroupe les espèces protégées dont les populations peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet de prélèvements réglementés de manière à préserver l'existence de ces populations.

#### Convention de Bonn

- **A.I** : Espèces de l'annexe I. Les États membres s'engagent à assurer une protection stricte et effective pour les espèces de l'annexe I, qui sont toutes les espèces migratrices en péril d'extinction sur tout ou partie de leur aire de répartition.

- **A.II** : Espèces de l'Annexe II. Les parties contractantes s'engagent d'autre part à conclure des accords pour la conservation et la gestion des espèces de l'annexe II qui concerne les espèces migratrices moins menacées dont le statut de conservation est soit défavorable, soit susceptible de bénéficier fortement d'une coopération internationale.

#### Convention de Washington

- **W1** : Annexe I de la Convention (espèces menacées d'extinction pour lesquelles le commerce ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles)
- **W2** : Annexe II de la Convention (espèces dont le commerce est strictement réglementé)
- **W3** : Annexe III de la Convention (espèces qu'une partie contractante déclare soumise à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation).
- **C1** : Annexe C1 du Règlement CEE (espèces menacées d'extinction dont le commerce à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union Européenne est interdit, sauf dans des conditions exceptionnelles).
- **C2** : Annexe C2 du Règlement CEE (espèces vulnérables dont le commerce est strictement réglementé).





**ANNEXE 10 :**  
**ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE**



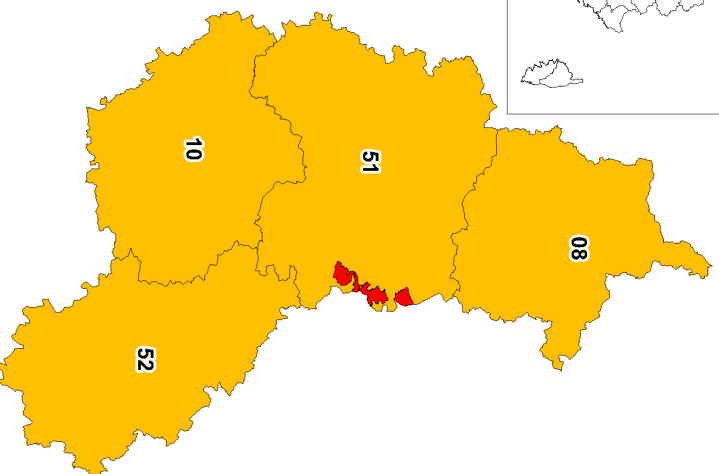
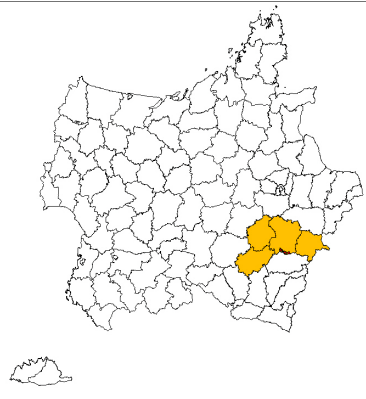


**Document d'objectifs**  
**Zone de Protection Spéciale**  
**"Etangs d'Argonne" Site FR2112009**

**Zonages de**  
**protection et d'inventaire**

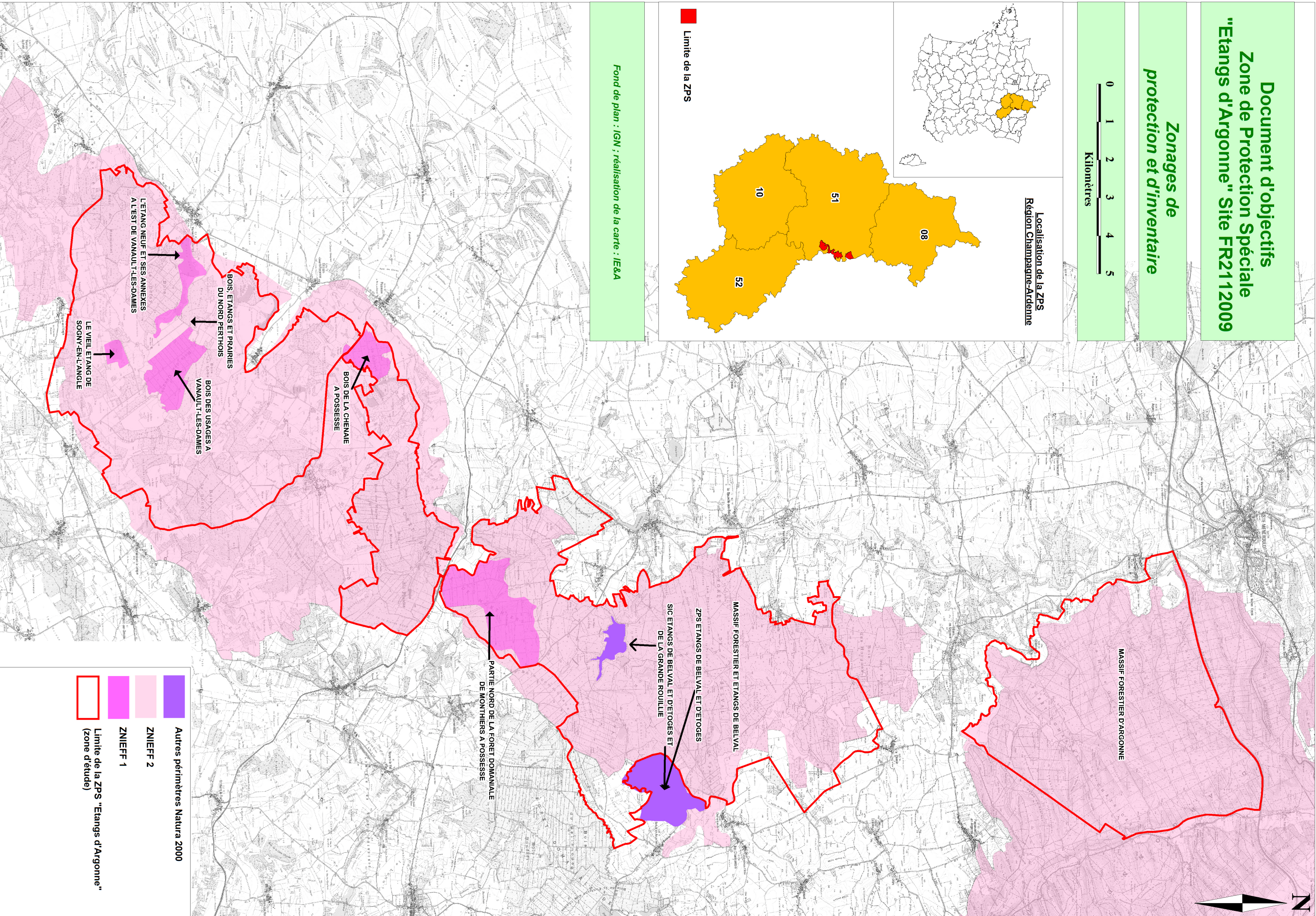


Localisation de la ZPS  
Région Champagne-Ardenne



■ Limite de la ZPS

Fond de plan : IGN ; réalisation de la carte : IE&A







**ANNEXE 11 :  
COMPTES RENDUS**



**SITE NATURA 2000  
N°211 « ETANGS D'ARGONNE »**

**COMITE DE PILOTAGE  
LANCEMENT DE L'ELABORATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS**

*Compte-rendu de la réunion du 13 juin 2008 à 17h00  
Mairie de Givry-en-Argonne*

La réunion est organisée à l'initiative de la sous-préfecture de Sainte-Ménéhould, président du comité de pilotage. A l'occasion de la dernière réunion, le 22 juin 2007, les élus ont souhaité être consultés sur les modalités d'accès aux propriétés privées au moment du lancement de l'élaboration du document d'objectifs.

**Sont présents :**

Elus

- M. FRANQUET, Commune de Vanault-les-Dames
- M. LEFORT, Commune de Givry-en-Argonne
- M. COLLIN, Commune de Val-de-Vière
- M. FRANC, Commune de Le Chemin
- M. GERARDOT, Commune de Belval-en-Argonne
- M. VIGOUR, Commune de Villers-en-Argonne
- M. MACHAL, Commune de Villers-le-Sec
- M. COLLOT, Commune de Villers-le-Sec
- M. BERNARD, Commune de Le Vieil-Dampierre
- M. ROTH, Commune de Saint Mard-sur-le-Mont
- M. COUROT, Commune de Sainte-Ménéhould
- M. LACROIX, Commune de Sivry-Ante
- M. MASSE, Commune de La Neuville-aux-Bois
- M. GUICHON, Communauté de communes des Côtes de Champagne
- M. ROBIN, Communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne
- Mme Duchéin, Conseil général de la Marne

Etat et établissements publics

- M. CARTON, Sous-préfecture de Sainte-Ménéhould
- M. KEGELAER, Sous-préfecture de Sainte-Ménéhould
- M. CARON, DIREN Champagne-Ardenne
- Melle DUVAL, DIREN Champagne-Ardenne
- M. THIVILLIERS, Office national des forêts
- M. FOURAUX, Office national des forêts
- M. BLANCHES, Office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. MOISSARD, Office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. DEHOCHÉ, Centre régional de la propriété forestière
- M. BRETONNEAU, Centre régional de la propriété forestière
- M. NOTAT, Chambre régionale d'agriculture
- Mme POULAIN, SNCF pour le Réseau ferré de France

Organismes socioprofessionnels et associations

- M. VUITTON, Institut d'écologie appliquée, opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs
- M. BELNOT, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne
- M. DETCHEVERRY, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne
- M. DUCHEIN, Fédération départementale des chasseurs de la Marne



- M. ZINS, Fédération départementale des chasseurs de la Marne
- Mme CHAUDRON, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Mme LE ROY, Ligue pour la protection des oiseaux
- M. HERVE, Ligue pour la protection des oiseaux
- M. BOURGUIGNON, Syndicat des propriétaires et gestionnaires d'étangs de la Marne, Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteur
- M. DESMET, Naturpunt

**Sont excusés :**

- Mme GAUTHIER, Réseau de transport d'électricité
- M. DE COURÇON, Commune de Vanault-les-Dames
- Mme BERTHAUT, Délégation régionale au tourisme
- M. GRANGER, Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Marne
- M. SCHELLAERT, Communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne

---

**Ordre du jour**

- ✓ Présentation du programme de travail par le bureau d'étude IE&A
- ✓ Les modalités d'accès aux propriétés privées pour effectuer les inventaires naturalistes
- ✓ Questions diverses

**Introduction**

Après une introduction de M. CARTON rappelant l'ordre du jour de la réunion, M. CARON précise divers éléments quant à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 sur le territoire français ainsi que les obligations de la France vis-à-vis de la commission européenne.

La désignation des sites Natura 2000 ne s'est pas toujours bien passée en France, cette opération a souvent laissé de mauvais souvenirs. L'objectif de cette réunion est notamment de rétablir une confiance mutuelle entre l'administration et les acteurs locaux.

**Choix de l'opérateur**

A l'occasion de la dernière réunion du comité de pilotage, le 22 juin 2007, les collectivités territoriales n'ont pas souhaité prendre la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs. Par conséquent, l'administration a pris en charge cette mission.

L'opérateur du site, IE&A, a été désigné suite à un appel d'offre publié en octobre 2007. Plusieurs structures locales avaient collaboré au montage d'un projet commun. L'offre déposée à la DIREN étant incomplète, elle a été jugée irrégulière au sens de l'article 35 I alinéa 1° du Code des Marchés publics et de l'article 3-3 du règlement de la consultation.

**Présentation du programme de travail de IE&A (annexe 1 : diaporama joint)**

Dans un premier temps, M. VUITTON nous présente son bureau d'étude puis les missions qui lui ont été attribuées dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs. Il poursuit son intervention par une présentation de la ZPS « Etangs d'Argonne ». Enfin, il nous expose sa méthode de travail et le déroulement de l'étude en elle-même.

Celle-ci s'étendra sur une période de 3 ans en vue de la validation finale du document d'objectifs par les membres du comité de pilotage.

## **Définition du périmètre du site Natura 2000**

Le site Natura 2000 FR2112009 n° régional 211 « Etangs d'Argonne » a été désigné par un arrêté du Ministre de l'environnement en date du 6 janvier 2005.

La délimitation du périmètre s'est basée sur des inventaires anciens : ZICO (Zones d'importance communautaire pour les Oiseaux) pour les sites désignés au titre de la directive Oiseaux et ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) pour les sites désignés au titre de la directive Habitats. L'expertise du Muséum national d'histoire naturelle a également été mise à contribution.

M. CARON rappelle que la nature évolue et qu'il est indispensable de mettre à jour ces inventaires. De plus, bien que compétent, le Muséum national d'histoire naturelle travaille à l'échelle nationale. Les travaux d'IE&A apporteront une approche locale nécessaire.

## **Dérangement des espèces**

M. DUCHEIN s'interroge sur la compatibilité entre les diverses activités qui s'opèrent sur le site (notamment les activités de chasse) et le dérangement des espèces.

M. CARON précise qu'aucune réglementation n'est propre à Natura 2000 si ce n'est une évaluation des incidences pour tous les projets soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et risquant d'affecter de façon notable le site Natura 2000 : obligation imposée aux états membre par la commission européenne.

Les activités continueront à se pratiquer suivant la réglementation en vigueur sur le territoire national. Des préconisations pourront être proposées notamment par le biais de la charte ou des contrats Natura 2000 qui restent des engagements basés sur le volontariat.

## **Actions mises en œuvre localement**

M. ROTH, nous informe que le syndicat ???? a mis en œuvre un projet visant à protéger les cours d'eau de Saint-Mard-sur-le-Mont à Vanault-les-Dames. Le syndicat a incité les agriculteurs à mettre en place des bandes enherbées avant même qu'elles ne deviennent obligatoires ainsi qu'une fauche tardive. Ils ont pu constater une amélioration de la qualité chimique des cours d'eau.

Ils envisagent d'étendre le projet au reboisement des berges avec l'installation d'abreuvoir pour les bêtes. De plus, il sera dorénavant interdit de planter des peupliers à moins de 6 mètres du cours d'eau.

## **Accès aux propriétés privées (annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral)**

Conformément à ce qui avait été demandé par les élus à l'occasion du dernier comité de pilotage, les modalités d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des inventaires nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs ont été discutées en séance.

Il est convenu la prise d'un arrêté préfectoral autorisant le bureau d'étude IE&A auquel il a été confié la réalisation du document d'objectifs à pénétrer dans les propriétés privées des communes concernées par le site Natura 2000 « Etangs d'Argonne » pour effectuer les inventaires ornithologiques. Cet arrêté sera diffusé en mairie pour affichage et information du public.

Avant chaque prospection de terrain, IE&A renverra un courrier aux différentes communes pour les informer de ses travaux sur leur territoire. Les maires se sont engagés à faire suivre l'information auprès de leurs administrés.

Enfin, pour ce qui concerne les propriétés d'étangs, qui sont souvent clôturées, les propriétaires se verront notifiés l'arrêté préfectoral par courrier avec accusé de réception. IE&A prendra contact, après un délai de 5 jours, avec le propriétaire afin qu'il lui ouvre l'accès à la propriété, à condition que les coordonnées des propriétaires concernés lui soient communiquées par les structures les représentant. Aucune recherche cadastrale ne sera menée par IE&A. En cas de refus du propriétaire, la propriété ne pourra être inventoriée.

## Groupes de travail

Afin de réaliser une concertation la plus large et la plus efficace possible, IE&A propose de créer des groupes de travail. Il est convenu de créer un groupe de travail par secteur géographique constitué d'un élu concerné par le secteur d'étude, d'un représentant et/ou propriétaire concerné par chacune des activités présentes sur le secteur (forestier, pisciculture, agriculture, chasse, pêche...)

Les 3 secteurs géographiques sont identifiés comme tels :

- secteur nord : Sainte-Ménéhould, Châtrices, Villers-en-Argonne et Verrières
- secteur centre : Sivry-Ante, Le Vieil-Dampierre, Le Chemin, Eclaires, La Neuville-aux-Bois, Les Charmontois, Givry-en-Argonne, Le Châtelier, Belval-en-Argonne et Saint-Mard-sur-le-Mont
- secteur sud : Possesse, Charmont, Vernancourt, Bettancourt-la-Longue, Villers-le-Sec, Heiltz-le-Maurupt, Sogny-en-l'Angle, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames et Saint-Jean-devant-Possesse

Des sous-groupes thématiques pourront être mis en place au sein de ces groupes géographiques afin d'optimiser les discussions et les débats.

**SITE NATURA 2000  
N°211 "ÉTANGS D'ARGONNE"  
COMITÉ DE PILOTAGE  
VALIDATION DE LA PREMIÈRE PARTIE  
DU DOCUMENT D'OBJECTIFS**

*Compte rendu de la réunion du 29 juin 2010 à 14h30  
Mairie de Givry-en-Argonne*

La réunion est organisée à l'initiative du sous-préfet de Sainte-Ménehould, président du comité de pilotage.

**Sont présents :**

Élus

- M. COLLIN, Commune de Val-de-Vière
- M. CHARTON, Commune de Givry-en-Argonne
- M. GERARDOT, Commune de Belval-en-Argonne
- M. LEMAIRE, Commune de Verrières
- M. PREVOST, Commune de Vanault-les-Dames
- M. DEMERLIER, Commune de Possesse
- M. BERNARD, Commune de Le Vieil-Dampierre
- M. MASSE, Commune de La Neuville-aux-Bois
- Mme WADLOW, Conseil général de la Marne
- Mme DUCHEIN, Conseil général de la Marne
- M. SCHELLAERT, Communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne

État et établissements publics

- Mme ROBIN, Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- Mlle DUVAL, Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- M. THIVILLIERS, Office national des forêts
- M. PARISOT, Office national de l'eau et du milieu aquatique
- M. LAGNEAU, Centre régional de la propriété forestière
- Mme THIBERVILLE, Centre régional de la propriété forestière
- Mme SAMY, Chambre d'agriculture de la Marne
- M. LOCQUEVILLE, Direction départementale des territoires de la Marne
- M. MERTZ, Direction départementale des territoires de la Marne

Organismes socioprofessionnels et associations

- M. VUITTON, Institut d'Écologie Appliquée, opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs
- M. SOL, Institut d'Écologie Appliquée, opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs
- M. DUCHEIN, Fédération départementale des chasseurs de la Marne
- M. HERVE, Ligue pour la protection des oiseaux
- M. BOURGUIGNON, Syndicat des propriétaires et gestionnaires d'étangs de la Marne, Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs

## **Sont excusés :**

- M. DE COURÇON, Commune de Vanault-les-Dames
  - M. GONY, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne
  - M. LOISELAY, SNCF pour le Réseau Ferré de France
  - M. LEROY, Comité scientifique régional du patrimoine naturel
- 

## **Ordre du jour**

- ✓ Présentation des parties "diagnostic écologique", "diagnostic socio-économique" et "enjeux de conservation" du document d'objectifs (DOCOB) par le bureau d'étude IE&A ;
- ✓ Validation des parties "diagnostic écologique", "diagnostic socio-économique" et "enjeux de conservation" par le Comité de pilotage (COPIL).

## **Introduction**

Le COPIL est présidé par Messieurs B. LOCQUEVILLE et A. MERTZ (DDT de la Marne) qui rappellent l'ordre du jour de la réunion.

## **Inventaires ornithologiques**

Différents acteurs pensent que certains effectifs d'oiseaux sont à nuancer ou à revoir :

- Grande Aigrette : 300 individus peuvent être présents sur le site, notamment lors des périodes de vidanges en automne ou début d'hiver; un comptage de pisciculteur a d'ailleurs été réalisé il y a quelques années (A. BOURGUIGNON) ; Cette espèce rayonnant sur toute la Champagne-Ardenne peut être attirée lors des vidanges d'étangs, mais ces groupements de 200 à 300 individus sur la ZPS sont très ponctuels (C. HERVÉ) ;
- Pic mar : 250 individus sont plutôt à considérer sur le site, des densités de 1 à 2 couple(s)/ha sont observés en Champagne humide (C. HERVÉ) ; une étude complémentaire sur l'espèce pourrait être menée pour localiser l'ensemble des nicheurs ;
- Cigogne noire : des couples nichant dans la Meuse utilisent la ZPS comme zone d'alimentation, notamment au niveau des rus forestiers voire des prairies humides ;
- Gorgebleue à miroir : cet oiseau est à ajouter dans le document comme nicheur (1 mâle chanteur en 2009) au niveau du Vieil Étang de Sogny-en-l'Angle ; c'est également un nicheur régulier de la ZPS Étang de Belval (C. HERVÉ) ; cet oiseau est en expansion dans la région ; une mesure de localisation de l'espèce devra être menée dans le cadre du DOCOB ;
- Martin-pêcheur d'Europe : les faibles effectifs recensés sont à nuancer ; les hivers rigoureux de ces dernières années ont probablement induit une chute des effectifs (C. HERVÉ) ;
- Il est important d'ajouter au DOCOB que le site accueille de nombreux canards nicheurs et un ensemble d'autres oiseaux remarquables qui n'appartiennent pas forcément à l'annexe I de la "Directive Oiseaux" (C. HERVÉ) ;
- Grue cendrée : le DOCOB doit également mentionner que cette espèce nichant en Lorraine est potentiellement une future nicheuse sur le site au niveau des roselières (C. HERVÉ).

## Périmètres de la ZPS

Le périmètre de la ZPS pourrait être étendu à des secteurs de prairies et de bocage qui constituent des zones d'alimentation pour certains oiseaux forestiers (Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal) voire de nidification. L'extension de périmètre doit constituer une action du DOCOB et être discutée en groupe de travail. Cette extension concerne le secteur entre la partie Nord et la partie centrale de la ZPS (secteur compris entre les communes de Villers-en-Argonne, le Chemin et Passavant-en-Argonne), là où se trouve la ligne de TGV.

## Fiches espèces

L.A. LAGNEAU indique que de nombreuses erreurs figurent dans les fiches espèces :

- les règles de maintien d'arbres morts sur pied ou sénescents en forêt privée sont de l'ordre de 1 à 2 individus par ha et non de 4 à 6 individus/ha (Cf. page 59) ;
- pour l'ensemble des fiches d'oiseaux forestiers, les distances des zones tampon entre les travaux forestiers et les zones de nidification sont à nuancer et à redéfinir selon le type d'opération sylvicole ; si certaines opérations effectuées en période de nidification sont peu dérangeantes (élagage à la scie égoïne), d'autres au contraire engendrent des nuisances sonores importantes (gyrobroyage des pistes de cloisonnement, débardage...) ; la définition des zones tampons devra prendre en compte ces caractéristiques ; des termes tels que "aux alentours des zones de nidification" seront à préciser en surface ou en distance ;
- le terme de "production de bois sénescents" ne convient pas.

Mme THIBERVILLE indique que la fiche du Milan royal est absente du document.

## Données sur l'agriculture

Un ensemble d'intervenants (F. DUCHEIN, R. PARISOT, C. HERVÉ ...) précisent que les menaces pesant sur le bocage et les prairies sont à étendre à tout le territoire de la ZPS. Le DOCOB en cours d'élaboration stipule en effet que cette pression s'exerce principalement en zone Sud alors que la partie centrale et la partie Nord sont également concernées (vallée de l'Aisne).

F. DUCHEIN ajoute que la conversion de prairies en culture de maïs en lisères forestières va engendrer une augmentation de la population de sangliers qui y trouvera une ressource supplémentaire.

R. PARISOT, rappelle qu'outre sa fonction importante pour l'avifaune, le bocage présente de nombreux autres intérêts : amphibiens, flore, invertébrés...

## Données sur la pisciculture et les étangs

J.F. THIVILLIERS préfère le terme "d'étangs domaniaux" à celui "d'étangs appartenant au Ministère de l'Agriculture".



### **Données forestières**

L.A. LAGNEAU et J.F. THIVILLIERS jugent très incomplètes les données liées à la forêt.

Remarques de L.A. LAGNEAU concernant la forêt privée :

- l'Annexe verte Natura 2000 relative à l'article L-11 du Code Forestier n'a pas été mentionnée ; celle-ci a pourtant pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers situés en Zone Natura 2000 lorsqu'ils souhaitent effectuer une coupe ou des travaux prévus dans leurs documents de gestion ; ainsi, en respectant les règles de l'Annexe verte (ensemble d'obligations et de recommandations par habitats naturels) le propriétaire est dispensé d'une autorisation ou d'une étude d'incidence pendant toute la durée de validité du PSG pour ces travaux ; ce projet d'annexe verte élaboré par le CRPF est en attente d'approbation par les ministères concernés ;
- le terme de "futaie jardinée" (relatif au secteur du Jura) est à remplacer par "futaie à traitement irrégulier" ;
- les données sur la gestion forestière privée sont à compléter : Code de bonnes pratiques sylvicoles, précisions des pratiques sylvicoles sur le territoire de la ZPS, ajouter les traitements en futaies régulières qui n'ont pas été évoqués, le plan de développement de massif qui doit réfléchir à la création des dessertes forestières.

Remarques de J.F. THIVILLIERS :

- les forêts communales n'ont pas été abordées dans le document alors qu'un certain nombre d'entre elles sont présentes dans le périmètre ; cet oubli risque de provoquer un mécontentement chez les élus ;
- les âges des peuplements sont à nuancer sur le territoire ; la caractérisation de "forêts âgées" n'est pas à généraliser à l'ensemble du site ; par exemple, la forêt de Châtrice ayant subi des dégâts lors de la tempête de 1999 comporte certains peuplements qui sont aujourd'hui plus jeunes que d'autres.

### **Données sur la chasse**

M. F. DUCHEIN rappelle qu'un arrêt de la Cours de Justice de l'Union Européenne a condamné récemment la France pour avoir affirmé à l'article 414-1 du code de l'environnement que la pêche, la chasse, les activités aquacoles et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et les règlements en vigueur ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets. Cette condamnation ne remet toutefois en cause ni la pratique de la chasse ni de la pêche sur les sites Natura 2000.

### **Données sur les loisirs motorisés**

Un certain nombre de membres du COPIL remarquent que cette partie n'a pas été traitée dans le document alors que des quads ou des motos utilisent illégalement les chemins forestiers comme terrain. Cette pratique est une source de dérangement pour les oiseaux nicheurs et peut créer des dégâts sur les pistes. Cette pratique est également constatée sur les bandes enherbées situées entre les parcelles agricoles et les cours d'eau (E. SAMY).

Par conséquent, un rappel à la réglementation devrait être évoqué dans le DOCOB (R. PARISOT). La programmation d'actions pour le respect de cette réglementation pourra faire l'objet également d'une mesure.

### **Cartographies des espèces et des habitats d'espèces**

L.A. LAGNEAU souhaite que le degré de précision de réalisation des cartes soit évoqué dans le DOCOB. Une généralisation des habitats naturels a sûrement été effectuée à partir de photos aériennes car le territoire est très grand. La date des photos aériennes utilisées doit être également mentionnée.

### **Validation du document d'objectifs**

Au regard des nombreuses remarques qui ont émergé de l'assemblée, les parties "diagnostics" et "enjeux" du DOCOB n'ont pas été validées. Un travail de correction et de précision reste par conséquent à effectuer par le bureau d'étude *IE&A* :

- précision de certains effectifs d'oiseaux ;
- correction des fiches espèces liées à la forêt ;
- proposition d'agrandissement du périmètre ;
- apport de précisions sur l'activité forestière ;
- ajout d'activité : loisir motorisé ;
- informations complémentaires sur la cartographie.

### **Prochaines échéances**

3 groupes de travail thématiques (forêt, pisciculture et agriculture) seront constitués en septembre/octobre afin de définir les objectifs de conservation et opérationnels du site. Ces groupes seront proposés à la DREAL pour validation.

Le dernier comité de pilotage aura lieu en mars 2011 afin de valider l'ensemble du document.



**SITE NATURA 2000**  
**N°211 "ÉTANGS D'ARGONNE"**  
**GROUPES DE TRAVAIL**

Rédigé par Sébastien SOL (Février 2011)

**Compte rendu des réunions du 07 et du 08 décembre 2010**  
**Mairie de Givry-en-Argonne**

**Sont présents :**

- M. SOL, Institut d'Écologie Appliquée, opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs

❖ **Groupe de travail sylviculture**

- Mlle DUVAL, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- Mme CELDRAN, Office National des Forêts (FD de Châtrices),
- M. FOUREAU, Office National des Forêts (FD de Châtrices),
- Mme THIBERVILLE, Centre régional de la propriété forestière,
- Mme DEHOICHE, Centre régional de la propriété forestière,
- M. BOURGUIGNON, Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs,
- M. FOUERE, Groupement Forestier de la Fontaine d'Olive.

❖ **Groupe de travail pisciculture**

- Mlle DUVAL, Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- M. PARISOT, Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. MERTZ, Direction départementale des territoires de la Marne,
- M. DUCHEIN, Fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- M. BOURGUIGNON, Syndicat des propriétaires et gestionnaires d'étangs de la Marne et pisciculteur,
- M. DETCHEVERRY, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne,
- M. DOCHY, pisciculteur,
- M. TILLIER, pisciculteur,
- M. HUSSENET, pisciculteur,
- M. PAYELLE, pisciculteur,
- M. POTIER, pisciculteur,

- M. VAN KERREBROECK, pisciculteur,
- M. LELONG, pisciculteur.

#### ❖ Groupe de travail agriculture

- Mlle DUVAL, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- Mme SAMY, Chambre d'agriculture de la Marne,
- M. HERVÉ, Ligue pour la protection des oiseaux,
- M. DETCHEVERRY, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne,
- Mme IDRAY, Direction départementale des territoires de la Marne,
- M. CHAUDRON, agriculteur,
- M. LIMAL, agriculteur,
- M. HUSSENET, agriculteur,
- Mme RICHARD, agriculteur,
- M. CURFS, agriculteur,
- GAEC KREBS, représenté par M. KREBS, agriculteur.

## I - ORDRE DU JOUR

Ces réunions ont eu pour objet de :

- compléter le diagnostic "pisciculture",
- préciser les actions à mettre en place pour concilier au mieux les activités avec les enjeux écologiques du site, en l'occurrence la présence d'oiseaux d'intérêt communautaire,
- définir les cahiers des charges des mesures contractuelles proposées aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers et aux pisciculteurs qui voudront s'engager via un contrat Natura 2000 ou une charte Natura 2000.

2

## II - GROUPE DE TRAVAIL "SYLVICULTURE"

**07 décembre 2010 de 9h00 à 12h30**

### 1) Discussion autour des corrections à apporter au diagnostic socio-économique

Remplacer le terme de "futaie irrégulière" par "futaie régulière" pour caractériser l'ensemble des forêts du site. Il n'existe qu'une seule forêt possédant une structure irrégulière : la forêt communale de Saint-Mard-sur-le-Mont (ONF).

Complément sur la structure foncière : prendre en compte la petite propriété et classer le nombre de propriétaires selon différentes classes de surface (- de 1 ha ; 1 à 4 ha ; 4 à 10 ha ; 10 à 25 ha ; 25 ha et +) (CRPF).

Mettre en annexe du DOCOB le projet "d'annexe verte", réalisé par le CRPF, relative aux bonnes pratiques sylvicoles à mettre en œuvre en zone Natura 2000 (CRPF).

Ajouter que selon l'article L10 du Code Forestier, le seuil de surface pour obligation d'autorisation préalable dans le cadre d'une coupe (peupleraie exceptée) enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie est fixé à quatre hectares (CRPF).

Au sein de la Forêt Domaniale de Châtrices, des sorties sont ponctuellement organisées (tourisme belge). Ces sorties intervenant en période de nidification peuvent engendrer un risque de perturbation de l'avifaune (ONF).

Un manque de dessertes forestières est à mettre en évidence au sein de la ZPS, notamment en zone Sud (M. BOURGUIGNON).

Les âges d'exploitabilité des différentes essences forestières ont également été précisés.

La proportion résineux / feuillus pourrait être indiquée dans le diagnostic (CRPF).

Concernant la phrase « taux de boisement inégaux dans le département » : préciser quelle partie du département est plus boisée que l'autre (M. BOURGUIGNON et CRPF).

Expliciter davantage la mise en œuvre de l'article L11 du code forestier (Annexes vertes)

Les périodes d'intervention ont été abordées : tout au long de l'année en forêt privée et en période hivernale (hors sève) pour l'ONF.

Enlever toute notion du Chêne rouge, il ne faut pas favoriser cette espèce qui peut être potentiellement invasive (CRPF).

L'Orme lisse n'est pas évoqué dans le diagnostic socioéconomique (ONF). Il est par contre évoqué dans le diagnostic écologique qui décrit les habitats (*IE&A*).

## 2) Discussion autour de la proposition de contrats Natura 2000

L'ensemble des acteurs présents ont jugé que la contractualisation à la parcelle ou au groupe de parcelles n'était pas forcément pratique. Deux unités de gestion sylvicole peuvent en effet figurer sur une même parcelle, ce qui rend délicat l'application de la mesure.

### a) Action "adaptation des travaux dans les secteurs avérés de nidification"

Cette action ne peut faire l'objet d'un contrat Natura 2000. La réglementation sur les espèces protégées interdit déjà la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces. Natura 2000 n'a donc pas vocation à financer des actions réglementaires. La fiche action figurera tout de même dans le DOCOB et servira de base pour expliquer les bonnes pratiques. Certaines d'entre elles ont été formulées dans le projet de Charte Natura 2000 (*IE&A*).

La notion de dérangement a été discutée : certains oiseaux sont beaucoup plus farouches que d'autres. Ainsi les Pics semblent être habitués aux techniciens, aux travaux forestiers et à la circulation des engins. En revanche les rapaces ou la Cigogne noire sont beaucoup plus sensibles (ONF ; CRPF ; Forestiers). Les zones de restriction de travaux autour des arbres à loges ou à aire devront donc être modulées en fonction de ce facteur. De plus, un groupe de promeneurs peut être beaucoup plus dérangent pour l'avifaune (ONF).

### b) Action "création d'îlots de sénescence"

Les modalités de cette action précisément définies dans le cahier des charges issu de l'arrêté préfectoral régional en date du 15 octobre 2009 n'ont pas été discutées. Toutefois, la contractualisation sur une durée de 30 ans n'a pas été jugée pratique pour des problèmes de succession.

La circulaire du 16 novembre 2010 (additif – rectificatif à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 du 21 novembre 2007) Action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » modifie les modalités de mise en œuvre.

### c) Action "entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (rus forestiers)"

La phrase "les résidus des chantiers pourront être valorisés au sein d'une filière bois-énergie" sera retirée de la fiche action.

### d) Autres remarques (Action F22701)

Selon Monsieur FOUERE, une action est à ajouter au DOCOB concernant le maintien ou la création de zones ouvertes en forêt. Elles constituent des zones d'alimentation pour certains rapaces. Ce type d'action est en effet finançable au niveau régional.

## 3) Discussion autour de la proposition de la charte Natura 2000

### a) Engagements et recommandations de portée générale (s'appliquant à tous les types de couvert)

Remplacer l'engagement E1 "ne pas détruire les espèces et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire" par "ne pas détruire les espèces d'intérêt communautaire" et ajouter une quatrième recommandation R4 "Conserver les habitats d'espèces".

### b) Engagements et recommandations applicables aux milieux forestiers et aux ripisylves

Concernant l'engagement "E3 - En période de reproduction, ne pas réaliser de travaux forestiers dérangeants (coupes, débardages, gyrobroyage des cloisonnements...) dans un rayon pouvant aller jusqu'à 200 m autour des arbres utilisés pour la nidification des oiseaux d'intérêt communautaire" :

- ajouter "hors transport de bois sur les routes forestières",



- préciser la période d'interdiction des travaux (du 15 mars au 15 juillet),
- préciser le rayon d'interdiction des travaux en fonction de l'espèce nichant sur l'arbre.

Concernant la recommandation "R3 - Lors de travaux nécessitant l'emploi d'engins mécaniques lourds, s'adapter à la portance des sols et choisir des itinéraires évitant la proximité des zones humides et des mares" :

- remplacer cet intitulé par "Éviter le tassement des sols".

Ajouter des recommandations supplémentaires :

- R4 - Utilisation d'huile biologique pour les engins à moteur,
- R5 - Assurer un équilibre sylvo-cynégétique,
- R6 - Fauchage tardif des routes forestières (après le 15 août).

### III - GROUPE DE TRAVAIL "AGRICULTURE"

#### 07 décembre 2010 de 14h00 à 17h30

L'inventaire des pratiques agricoles sur le site n'est pas complet, c'est pourquoi il est préférable que les fiches action du DOCOB n'entrent pas dans le détail de la construction des mesures agroenvironnementales. Elles doivent néanmoins préconiser des grandes lignes de gestion qu'il serait bon de suivre. Il conviendra que IE&A précise davantage les pratiques actuelles sur le site afin de faciliter le travail de la structure animatrice qui affinera les actions en fonction du diagnostic effectué sur les parcelles.

5

Étant donné que les mesures visent essentiellement les prairies, il est important de pouvoir bien différencier celles qui s'appliquent aux prairies humides de celles qui s'appliquent aux prairies mésophiles (aux conditions d'humidité moyenne). Ces deux types de prairies ont en effet des modalités de gestions différentes.

Un certain nombre d'agriculteurs craignent que les mesures proposées ne deviennent obligatoires. Un rappel sur le caractère contractuel des mesures relatives à Natura 2000 a alors été fait : ne s'engageront dans un contrat Natura 2000 que ceux qui le souhaitent.

#### 1) Action "Gestion extensive des prairies par fauche"

Les discussions ont développé la nécessité de réaliser deux types mesures en fonction des habitats suivants : prairie hygrophile et prairie mésophile. L'objectif est de pouvoir préconiser un retard de fauche dans le but de préserver des nichées d'oiseaux et de favoriser la floraison des espèces.

En prairie hygrophile :

- la fauche se pratique généralement entre le 5 et le 15 juin (notamment en vallée de l'Aisne) ; un retard de fauche pourrait s'étendre jusqu'au 5 ou 15 juillet ;

- les prairies situées en zone inondable ne sont en général pas fertilisées ; la mesure pourra inclure l'engagement "sans fertilisation".

En prairie mésophile :

- la fauche a lieu actuellement vers fin mai ; un retard de fauche pourrait s'étendre jusqu'au 15 juin ;
- la fertilisation pourra être limitée sur les parcelles.

L'ensemble des agriculteurs estiment que ces retards de fauche vont faire baisser la valeur fourragère de l'herbe.

Quel que soit le type de prairies, si celles-ci sont utilisées de manière mixte, le pâturage de regain intervenant après la première fauche pourra être limité à un chargement moyen à l'hectare compris entre 0,6 et 1,4 UGB.

## 2) Action "Reconversion de terres arables en prairies extensives"

Cette action est jugée trop contraignante et doit être intitulée "Reconversion de terres arables en prairies". La gestion extensive de la parcelle suite à la reconversion est donc supprimée.

L'ensemble des acteurs présents signalent que la dynamique actuelle est plutôt l'inverse à savoir la conversion de prairies en terres arables.

## 3) Autres remarques

Les parcelles situées à proximité des boisements subissent de gros dégâts liés aux sangliers.

En vallée de l'Aisne, les Grues cendrées occasionnent également des dégâts notamment sur les semis d'orge d'hiver. Les agriculteurs s'interrogent sur la possibilité de toucher des indemnisations comme cela s'est fait dans la périphérie du Lac du Der.

## IV - GROUPE DE TRAVAIL "PISCICULTURE" (DIAGNOSTIC)

**08 décembre 2010 de 9h30 à 12h30**

Les compléments à apporter au diagnostic concernent la gestion piscicole et les problèmes que rencontrent les pisciculteurs aujourd'hui.

### a) Concernant la caractérisation générale de la pisciculture

La pisciculture menée dans la ZPS n'est pas à généraliser au type extensif. Certains pisciculteurs mènent une pisciculture semi-intensive voire intensive (sur certains bassins). La

pêche d'étang joue un rôle social important en maintenant un système d'entraide et de bénévolat lors des vidanges réalisées en famille et entre amis (M. BOURGUIGNON).

### b) Concernant la vidange, la récolte et la vente du poisson

Ajouter à la liste du peuplement piscicole figurant dans le diagnostic le Sandre et le Black-bass. De plus, les empoissonnements sont décidés en fonction du marché et peuvent donc varier. L'empoissonnement est de l'ordre de 50 à 80 kg à l'ha.

Les étangs sont généralement pêchés tous les un à deux ans .

La vidange, la pêche et l'alevinage peuvent s'étaler jusqu'en mars. Ces opérations sont effectuées plus tard qu'autrefois (en mars à la place de novembre) afin de limiter les dégâts occasionnés par les cormorans qui sont alors moins nombreux.

Ce changement de pratique induit un surcoût lié au stockage des alevins (si la pêche d'étang a lieu en novembre) et au déplacement supplémentaire nécessaire en mars pour l'alevinage. Les clients veulent également des poissons de plus en plus tard, ce qui induit ce même problème de stockage. Un alevinage en mars peut poser aussi des problèmes sanitaires pour les poissons.

Suite à la vidange, des opérations de curage peuvent être réalisées sur environ 2 semaines.

Au sein des bassins de pisciculture intensive, l'empoissonnement ne peut comporter qu'une seule espèce (carpes, petits brochets, poissons rouges, gardons ...). L'empoissonnement s'effectue par transfert de vésicules.

7

Le poisson est revendu en Belgique, en Hollande et en France.

### c) Concernant la mise en assec

Ajouter que beaucoup de pisciculteurs ne pratiquent plus la mise en assec prolongé bien que celle-ci soit toujours considérée comme favorable pour la vie et la productivité de l'étang.

### d) Concernant les intrants (amendement, fertilisation, nourrissage)

En "semi-intensif", les amendements en étang forestier sont de l'ordre de 500 à 1 000 kg/ha de chaux ou 300 kg/ha de chaux vive. Ces apports s'effectuent en plusieurs passages.

La fertilisation par apport de fumier ou de lisier n'est quasiment plus pratiquée comme autrefois car ces produits sont aujourd'hui valorisés autrement. Actuellement, la fertilisation minérale est mise en œuvre avec apport de nitrate et de phosphate d'ammoniac.

Au sein des étangs domaniaux aucun apport d'intrant n'est réalisé.

### e) Concernant la gestion des roselières

Rappeler que les roselières occupent le pourtour de l'étang sur une largeur de 2 à 10 m. Les unités les plus importantes sont localisées dans les queues d'étang. Entretien, elles constituent un lieu de pontes pour les poissons.

Ajouter que des gestions par écobuage peuvent être pratiquées en hiver.

En pisciculture intensive les roselières sont inexistantes.

### f) Concernant la régulation des cormorans et le problème des oiseaux piscivores

Ajouter que les populations de Cormorans sont présentes sur le site depuis 1985, ce qui constitue un événement relativement récent.

Ajouter que la Grande Aigrette représente aussi un problème pour les pisciculteurs. Son arrivée sur le site date de l'année 2000. Beaucoup souhaiteraient que cet oiseau puisse être chassé et reconnu comme nuisible. Les Cygnes tuberculés sont également considérés comme problématiques car leur population augmente sur le site et ces oiseaux sont sédentaires. Ils consomment beaucoup de plantes aquatiques.

Pour réduire l'impact des oiseaux piscivores les plus prédateurs, les pisciculteurs assurent une présence régulière qui induit un surcoût de temps et financier afin d'effaroucher les populations. Les systèmes d'effarouchement par détonation ("tonne-fort") sont onéreux et génèrent beaucoup de nuisances sonores au sein du site durant le printemps et l'été.

8

### g) Concernant les dégâts sur les digues

Cet élément est à ajouter au diagnostic. Les Ragondins et les Rats musqués occasionnent des dégâts sur les digues et réduisent leur imperméabilité.

### h) Autres remarques

Le site est ponctuellement survolé par des hélicoptères et des avions de l'armée lors d'entraînements. Les acteurs présents souhaitent que ceci soit mentionné dans le document. Les altitudes minimales de vol doivent être respectées afin de ne pas déranger la faune et les promeneurs.

Les cartes Cassini montrent que le nombre d'étangs était autrefois supérieur à celui d'aujourd'hui. Un projet pourrait être de remettre en eau un certain nombre de ces étangs bien placés, notamment ceux localisés sur des stations peu intéressantes d'un point de vue forestier.

L'activité de loisir est également à ajouter dans le diagnostic. Sur certains étangs sont pratiqués la baignade, le ski nautique et l'organisation de fêtes.

## V - GROUPE DE TRAVAIL "PISCICULTURE"

**08 décembre 2010 de 14h00 à 17h30**

### 1) Discussion autour de la proposition de contrats Natura 2000

Il a été rappelé que des mesures aqua-environnementales existent au niveau national mais elles ne sont pas opérationnelles financièrement pour le moment.

D'une manière générale, au sein de chaque fiche action, la liste des espèces concernées par la mesure nécessite d'être élargie non seulement aux espèces observées lors des inventaires mais aussi à celles pouvant potentiellement utiliser le milieu.

#### a) Action "entretien/restauration des ouvrages hydrauliques des canaux et des fossés"

Ajouter dans "la fiche action" que l'ONEMA peut être contacté pour toute demande de renseignements et de conseils. L'ONEMA rappelle qu'il ne faut pas confondre un fossé avec un cours d'eau car les travaux seraient alors soumis à déclaration ou à autorisation.

Une question reste à éclaircir : cette action concerne-t-elle la réfection des digues ? L'action nationale A32314P "restauration des ouvrages de petite hydraulique" stipule qu'un des engagements rémunérés s'intitule "opération de bouchage de drains" mais ne fait pas référence aux digues et aux barrages. Leur restauration n'est donc pas éligible au financement Natura 2000. Natura 2000 n'a pas vocation à financer des actions réglementaires et l'entretien de tels ouvrages découle souvent d'une réglementation qui s'impose au propriétaire. La mise en œuvre de cette action sera donc à étudier au cas par cas.

#### b) Action "suivi et gestion des niveaux d'eau en faveur de l'avifaune"

Concernant la phrase "l'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues" ajouter "avec la structure animatrice du site Natura 2000".

#### c) Action "Mise en place d'une pisciculture extensive"

Il a été rappelé que cette action ne bénéficie pas d'un financement actuellement. Il est tout de même important qu'elle figure dans le DOCOB ainsi que son cahier des charges type.

Supprimer "l'ONEMA assurera le contrôle de la mise en charge, de l'origine des poissons, de l'empeusement".

Remplacer "respect d'un équilibre au sein des espèces (Gardon : 50 % ; Tanche : 20 % ; Brochet : 10 %...)" par "respecter un équilibre entre les différents cortèges de poissons". Ces taux fixes de poissons sont en effet trop contraignants pour les pisciculteurs.

Modifier la phrase "Pêche à la carpe non autorisée" par "Pêche sportive non autorisée. Ce type de pêche induit une forte présence sur l'étang".

Ajouter à la liste déjà établie que l'Amour blanc n'est pas autorisé dans l'empoissonnement.

#### d) Action "Mise en œuvre d'un assec prolongé tous les 8 à 10 ans"

Cette action ne fait pas l'objet d'un financement mais il est important qu'elle figure dans le DOCOB.

Changer l'intitulé de la mesure par "Mise en œuvre d'un assec prolongé" car un contrat Natura 2000 est d'une durée de 5 ans.

Concernant les étapes de réalisation suivantes :

- octobre-janvier : vidange pour la pêche ;
- février-septembre : mise en assec prolongé ;
- octobre-janvier : recharge de l'étang ;

Modifier par :

- octobre-mars : vidange pour la pêche ;
- mars-septembre : mise en assec prolongé ;
- septembre-janvier : recharge de l'étang.

10

#### e) Action "Restauration des roselières envahies par les Saules par débroussaillage"

La date de mise en œuvre autorisée initialement prévue entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars est à modifier de la manière suivante : entre le 15 juillet et le 15 mars.

#### f) Action "Entretien mécanique et faucardage des roselières inondées"

La date de mise en œuvre autorisée initialement prévue entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars est à modifier de la manière suivante : entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> mars.

#### g) Autres remarques

Une mesure supplémentaire doit figurer dans le document : le piégeage de Ragondins et de Rats musqués. Ces opérations qui prennent beaucoup de temps mériteraient un financement afin de préserver l'état de conservation des digues.

Remarque : l'entretien de l'état de conservation des digues est réglementé et s'impose souvent au propriétaire.



## 2) Discussion autour de la proposition de la charte Natura 2000

### a) Concernant les engagements minimums

Remplacer l'engagement "E2 - Limiter la mise en charge à 50 kg/ha/an avec une proportion de carpe limitée à 10 %" par "E2 - Limiter la mise en charge à 50 kg/ha/an".

Remplacer l'engagement "E5 - Ne pas effectuer d'opérations d'entretien (fauche de roselière...) entre le 15 février et le 15 août" par "E5 - Ne pas effectuer d'opérations d'entretien (fauche de roselière...) entre le 15 mars et le 15 juillet".

### b) Concernant les recommandations

Remplacer "R2 - Réaliser un assec prolongé (non cultivé) 1 fois tous les 5 à 10 ans" par "R2 - Réaliser un assec prolongé (non cultivé) 1 fois tous les 10 ans".

Remplacer "R4 - Limiter la pratique de la pêche à la carpe" par "R4 - Limiter la pratique de la pêche sportive à la carpe".

**SITE NATURA 2000  
N°211 "ÉTANGS D'ARGONNE"**

**COMITÉ DE PILOTAGE  
VALIDATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS**

**Compte rendu de la réunion du 11 avril 2011 à 14h30  
Mairie de Givry-en-Argonne**

La réunion du comité de pilotage est présidée par M. Carton, sous-préfet de Sainte-Ménéhould par intérim.

**Sont présents :**

Élus

- M. Berton, Commune de Vernancourt
- M. Collin, Commune de Val-de-Vière
- M. Lefort, Commune de Givry-en-Argonne
- M. Gérardot, Commune de Belval-en-Argonne
- M. Prévost, Commune de Vanault-les-Dames
- M. Demerlier, Commune de Possesse
- M. Masse, Commune de La Neuville-aux-Bois
- Mme Duchain, Conseil général de la Marne

État et établissements publics

- M. Carton, secrétaire général de la Préfecture de la Marne, sous-préfet de Sainte-Ménéhould par intérim
- Mme Robin, Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- Mlle Duval, Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- M. Mertz, Direction départementale des territoires de la Marne
- M. Fouraux, Office national des forêts
- M. Parisot, Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- M. Dehoche, Centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne
- Mme Carnnot, Centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne
- M. Cures, Chambre d'agriculture de la Marne

Organismes socioprofessionnels et associations

- M. Sol, Institut d'Écologie Appliquée, opérateur pour l'élaboration du document d'objectifs
- M. Detchevry, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne
- M. Hervé, Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardenne
- M. Lefevre, Argonne nature "le Val d'Ante"
- M. Bourguignon, Syndicat des propriétaires et gestionnaires d'étangs de la Marne, Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M. Laurent, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitant Agricole de la Marne
- M. Krebs, Agriculteur sur la commune Les Charmontois

**Est excusé :**

- M. Duchain, Fédération départementale des chasseurs de la Marne

## **Ordre du jour**

- Présentation des modifications apportées aux diagnostics écologique et socio-économique pour validation et rappel des enjeux de conservation du document d'objectifs (DOCOB),
- Présentation des objectifs et du programme des mesures de gestion,
- Validation du document d'objectifs,
- Election du président du comité de pilotage et désignation de la collectivité qui sera chargée de mettre en œuvre le document d'objectifs.

## **Concernant les diagnostics (diaporama)**

Quelques remarques sont à nouveau émises concernant la présentation de l'activité sylvicole dans le document d'objectifs.

M. Dehoche transmettra à l'IE&A un ensemble de corrections qui concernent les termes techniques employés. Il propose également une modification de la conclusion.

M. Fourreau réagit sur divers points :

- page 72, le Bouleau verruqueux y figure en tant qu'arbustif, il s'agit d'un arbre.
- pages 76-77, le terme « montagnard » doit être retiré pour caractériser la Myrtille. De plus, l'enrésinement de la forêt domaniale de Châtrice est à nuancer, celle-ci est essentiellement composée de feuillus. Enfin, le Pin Weymouth ne fait l'objet d'aucune nouvelle plantation, M. Dehoche ajoute que cette espèce n'est d'ailleurs pas conseillée en forêt privée. Il est actuellement présent dans le sud de l'Argonne et ne concerne qu'une parcelle forestière dans le nord de l'Argonne.
- page 98, en plus de la production de bois d'œuvre, la forêt permet également la production de bois de chauffe et de bois énergie

M. Fourreau précise également que le Pin sylvestre est souvent présent en versant sud de manière spontanée. Cette espèce fut plantée après la guerre. Enfin, il souhaite que la tempête de 1999 soit évoquée dans le diagnostic, celle-ci a engendré des dégâts sur les hêtres en versant Nord et dans les pessières.

## **Concernant le programme d'actions (diaporama)**

M. Detcheverry déplore l'absence de mesures aqua-environnementales qui fait vraiment défaut aux opérateurs de site Natura 2000. Il est nécessaire à l'avenir de construire et de mettre en place ces mesures pour que des actions puissent être financées au même titre que pour la sylviculture et l'agriculture.

Il est précisé que la mesure GH9 « Entretien / restauration des ouvrages de petite hydraulique, des canaux et fossés » ne permet pas de financer un entretien régulier et surtout imposé de manière réglementaire au propriétaire. M. Bourguignon souhaite que cette mesure puisse être mise en œuvre pour le colmatage des fuites d'une digue par exemple. Mme Robin précise que chaque projet sera étudié au cas par cas lors du montage du contrat et insiste sur le fait que Natura 2000 n'a pas vocation à financer des actions relevant d'une réglementation.

La forêt représente 75 % de la surface totale du site, M. Hervé s'étonne qu'aucune mesure relative à la forêt ne soit prioritaire. Ainsi il est convenu de passer la mesure concernant la « création d'îlots de senescence » en priorité 1.

Les cahiers des charges nationaux ou régionaux, présents en annexe et à partir desquels se fera la mise en œuvre des actions, mentionnent des espèces que l'on ne trouve pas sur le site. M. Dehoche propose de les retirer. Melle Duval et M. Sol expliquent que ce n'est pas possible, les fiches mesure du DOCOB indiquent la liste des espèces et des habitats d'espèces présents sur le site qui justifient la mise en œuvre de chaque action.

M. Detcheverry indique qu'il serait judicieux de regrouper les fiches "milieux ouverts ni forestiers et ni agricoles" et "milieux agricoles" dont certaines actions sont similaires.

Les mesures concernant l'information et la communication sur le site doivent également être prioritaires (ex : "réalisation et diffusion de plaquettes d'information"). Elles passent donc en priorité 1.

### **Concernant la charte Natura 2000 (diaporama)**

Mme Carnnot souhaiterait que les recommandations figurant dans la charte soient moins directives. Elles doivent être rédigées de telle manière qu'elles aient davantage une consonance de conseil et de préconisation plutôt que "de contrainte".

Concernant la recommandation R3 de portée générale relative aux espèces « envahissantes », M. Parisot indique que ce terme n'est pas utilisé pour les espèces piscicoles : on parle plutôt "d'espèces non représentées" et "d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres".

Concernant les engagements et recommandations applicables aux milieux ouverts et semi-ouverts, il a été convenu de transposer la recommandation R4 "conserver les éléments fixes du paysage (arbres isolés, arbres têtards, ripisylves ...)" en engagement. Cette recommandation intègre donc l'engagement E3 « Maintenir les linéaires bocagers existants en veillant à leur renouvellement »

Concernant les engagements et recommandation applicables aux milieux forestiers et aux ripisylves, l'engagement E2 est modifié comme suit : "ne pas réaliser de coupe en forêt de début avril à fin juin". Les rayons de restrictions des travaux autour des nids des différentes espèces sont supprimées.

M. Fourreau indique que les chemins forestiers sont fauchés chaque année en mai à hauteur de 1/3 du linéaire afin d'avoir un pâturage de regain pour les cervidés et de limiter ainsi les dégâts sur les parcelles en cours de régénération. Cette pratique n'est donc pas en accord avec la recommandation R6 "faucher tardivement les routes forestières (après le 15 août)". Toutefois, il ne s'agit que d'une recommandation, ce qui ne remet pas en cause les pratiques de l'ONF en termes de gestion des bords de chemin forestier.

### **Validation du DOCOB**

Suite à la présentation de l'IE&A, M. Carton propose la validation du document d'objectifs. Les membres du comité de pilotage valident le document d'objectifs sous réserve d'intégrer les différentes remarques et propositions de corrections soulevées lors de la réunion.

### **Transfert de compétences**

Le document d'objectifs étant validé par le comité de pilotage, il peut être procédé au transfert de compétences Natura 2000 aux collectivités territoriales. Seuls les membres « élus » du comité de pilotage peuvent prendre part aux votes. A défaut de candidat, l'Etat assurera ces compétences.

Dans un souci de validité des élections, Mme Robin s'assure au préalable de la représentation de la majorité des collectivités territoriales. Sur les 30 collectivités membres du comité de pilotage, seules 9 sont représentées.

Le quorum n'étant pas atteint, il n'est pas possible de procéder au transfert de compétences. Une nouvelle réunion sera prochainement organisée où seuls les membres « élus » du comité de pilotage seront conviés.

Le sous-préfet de Sainte-Menéhould par  
intérim,

Alain Carton